

## **ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DES APE AVEC LES RÈGLES DE L'OMC DEPUIS LE POINT DE VUE DU DÉVELOPPEMENT**

### **RÉSUMÉ**

Les débats concernant la compatibilité des accords de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne (UE) et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) avec les règles de l'OMC ont jusqu'à présent été très étroitement définis et surtout depuis le point de vue de l'UE. Celle-ci a demandé aux pays ACP de libéraliser au moins 80 pour cent de leurs échanges.

Au lieu de se contenter d'accepter l'interprétation que fait l'UE de l'expression « compatibilité avec les règles de l'OMC » et « avec l'article XXIV du GATT », la « compatibilité avec les règles de l'OMC » devrait être vue depuis la perspective des pays en développement en fonction des flexibilités dont bénéficient ces pays à l'OMC, lesquelles devraient être renforcées dans les APE.

Le présent document consiste en un tableau dans lequel sont comparés les engagements que l'UE demande de prendre aux pays ACP au titre des APE et la façon dont sont traitées ces mêmes questions à l'OMC, notamment, lorsque cela est nécessaire, le type de flexibilités dont disposent les différents groupes de pays en développement à l'OMC.

Parmi les questions traitées dans le présent document, il y a : l'accès aux marchés pour les produits agricoles, l'accès aux marchés pour les produits industriels et non agricoles, le degré de libéralisation et les indicateurs de développement, la clause de statu quo, les restrictions quantitatives, les taxes à l'exportation, les règles d'origine, la clause NPF, les sauvegardes multilatérales, les sauvegardes bilatérales, les industries naissantes, le soutien interne à l'agriculture, les subventions aux exportations de produits agricoles, les droits de propriété intellectuelle, les services, l'investissement, la concurrence et les marchés publics.

Janvier 2011  
Genève, Suisse

Le présent document analytique est produit par le Programme sur le commerce pour le développement (TDP) du Centre Sud pour aider à munir les pays en développement des connaissances et des outils leur permettant de s'engager à parts égales avec le Nord dans les négociations et les échanges commerciaux.

Les lecteurs sont encouragés à citer ou à reproduire le contenu du présent document pour leur usage personnel. Cependant, nous leur demandons de bien mentionner le Centre Sud comme source et d'envoyer au Centre Sud une copie de la publication dans laquelle apparaît la reproduction ou citation.

Une version électronique de ce document et d'autres publications du Centre Sud peut être téléchargée gratuitement à l'adresse suivante : <http://www.southcentre.org>.

---

**ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DES APE AVEC LES RÈGLES DE L'OMC  
DEPUIS LE POINT DE VUE DU DÉVELOPPEMENT**

**TABLE DES MATIÈRES**

|  |    |
|--|----|
| I. RÉSUMÉ .....  | 3  |
| INTRODUCTION.....  | 10 |
| 1. Accès aux marchés pour les produits agricoles.....        | 14 |
| 2. Accès aux marchés pour les produits non agricoles.....    | 16 |
| 3. Degré de libéralisation-indicateurs de développement..... | 18 |
| 4. Clause de statu quo.....                                  | 20 |
| 5. Restrictions quantitatives.....                           | 20 |
| 6. Taxes à l'exportation.....                                | 21 |
| 7. Règles d'origine.....                                     | 22 |
| 8. Clause NPF.....   | 23 |
| 9. Sauvegardes multilatérales.....                           | 25 |
| 10. Sauvegardes bilatérales.....                             | 26 |
| 11. Industries naissantes.....                               | 27 |
| 12. Soutien interne à l'agriculture.....                     | 28 |
| 13. Subventions à l'exportation de produits agricoles .....  | 30 |
| 14. Droits de propriété intellectuelle.....                  | 32 |
| 15. Services.....  | 37 |
| 16. Investissement.....                                      | 42 |
| 17. Concurrence.....   | 44 |
| 18. Marchés publics.....                                     | 46 |

| SUJET   | CE QUE REQUIERT L'UE DANS LES APE   | FLEXIBILITÉS PRÉVUES À L'OMC/ DANS LE CADRE DU CYCLE DE DOHA   | COMMENTAIRES/ RECOMMANDATIONS  |
|---|---|--|--|
| <b>1. Accès aux marchés pour les produits agricoles</b>   | Élimination des tarifs douaniers appliqués (c'est-à-dire abaissement des tarifs à zéro) pour 80 pour cent de tous les produits (agricoles et non agricoles) | PMA – aucune libéralisation requise dans le cadre de Doha<br>Autres pays ACP – traitement accordé aux PEV <sup>1</sup> , c'est-à-dire que les tarifs douaniers consolidés à l'OMC doivent être réduits de 24 pour cent en moyenne                    | Besoin d'introduire les flexibilités prévues à l'OMC dans les APE :<br>- pas de réduction tarifaire pour les PMA<br>- libéralisation assortie d'une certaine flexibilité pour les PEV  |
| <b>2. Accès aux marchés pour les produits non agricoles</b>   | Élimination des tarifs douaniers appliqués (c'est-à-dire abaissement des tarifs à zéro) pour 80 pour cent de tous les produits (agricoles et non agricoles) | PMA – aucune libéralisation requise dans le cadre de Doha<br>Libéralisation assortie d'une certaine flexibilité pour les autres pays ACP, soit parce que la « portée de leurs consolidations tarifaires est faible », soit parce que ce sont des PEV | Besoin d'introduire les flexibilités prévues à l'OMC dans les APE :<br>-pas de réduction tarifaire pour les PMA<br>-libéralisation assortie d'une certaine flexibilité pour les pays dont la portée des consolidations tarifaires est faible (par ex. Kenya et Nigéria)<br>-flexibilités accordées aux PEV |
| <b>3. Degré de libéralisation (l'essentiel des échanges commerciaux) ; indicateurs de développement</b> | Élimination des tarifs douaniers appliqués à 80 pour cent des lignes tarifaires. PMA et PEV ne bénéficient d'aucun traitement spécial.                      | Les PMA et les PEV, et d'autres pays ACP, bénéficient d'un traitement spécial (PEV).<br>A l'OMC, indicateurs intégrés – libéralisation en fonction du niveau de développement  | Dans les APE :<br>-Soit, faire correspondre la libéralisation prévue aux APE avec les flexibilités en matière de libéralisation prévues à l'OMC,<br>-Soit, établir des indicateurs de développement, c'est-à-dire que  |

<sup>1</sup> PEV signifie petite économie vulnérable.

|                                      |  |  |   |
|--------------------------------------|--|--|---|
|                                      |  |  | les pays ne libéralisent leurs échanges qu'une fois qu'ils ont atteint un certain niveau de développement.  |
| <b>4. Clause de statu quo</b>        | Geler tous les tarifs douaniers appliqués qui devront être libéralisés   | L'OMC autorise d'élever les tarifs douaniers appliqués jusqu'aux tarifs consolidés.  | Clause qui devrait être retirée des APE en vue de leur compatibilité avec les règles de l'OMC   |
| <b>5. Restrictions quantitatives</b> | Aucune restriction quantitative n'est autorisée, sauf dans un nombre de cas limité   | Restrictions quantitatives non permises, mais la liste des cas dans lesquels elles peuvent être utilisées est plus vaste (les cas relatifs à la sécurité alimentaire, la production agricole interne, etc. ne sont pas compris dans la liste figurant aux APE) | Conformer la disposition relative aux restrictions quantitatives à celles de l'OMC (par ex. libellé convenu à Swakopmund)   |
| <b>6. Taxes à l'exportation</b>      | Interdiction d'introduire de nouveaux droits ou taxes ou d'élever ceux déjà existants  | Les taxes à l'exportation sont entièrement légitimes au titre des textes de l'OMC et ont été très utilisées (même par l'UE, par ex., qui y a eu recours pour le blé en 1995).  | Supprimer la clause existante : les APE ne devraient pas prévoir de restrictions en matière de taxes à l'exportation.   |
| <b>7. Règles d'origine</b>           | En grande partie similaires aux règles d'origine de Cotonou, sauf pour :<br>- les textiles (transformation unique plutôt que double transformation), ce qui est utile pour certains pays<br>- le cumul : règles bien moins avantageuses en ce qui concerne le cumul. L'Accord de Cotonou permet le cumul entre tous les pays | Les Membres sont en grande partie libres de définir leurs propres règles d'origine. Actuellement, l'OMC ne fournit que de vastes principes directeurs.   | Les règles d'origine de Cotonou étaient restrictives. Beaucoup de PMA ne peuvent pas remplir le critère de la « transformation substantielle ».<br><br>Les règles d'origine prévues aux APE doivent être plus souples pour encourager les exportations des PMA et des pays ACP. |

|                                      |  |   |  |
|--------------------------------------|--|---|--|
|                                      | ACP. Désormais, seul le cumul entre les pays signataires de l'APE est possible.  |   |  |
| <b>8. Clause NPF</b>                 | Clause NPF relative aux marchandises.<br>Clause NPF prévue au chapitre relatif aux services de l'APE UE-Cariforum.   | La clause d'habilitation de l'OMC donne la possibilité aux pays en développement de rédiger leurs propres accords commerciaux Sud-Sud.  | La clause NPF affaiblira le commerce Sud-Sud. Elle devrait être retirée pour des raisons de compatibilité avec les règles de l'OMC.  |
| <b>9. Sauvegardes multilatérales</b> | Les parties aux APE peuvent recourir à l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes ;<br>Clause de sauvegarde spéciale (SGS) de l'Accord sur l'agriculture.<br>La plupart des APE ne mentionnent pas le mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) qui sera accessible aux pays en développement (en négociation dans le cadre du Cycle de Doha) lorsque celui-ci entrera en vigueur. | Seuls quatre pays africains ont accès à la SGS. L'UE utilise régulièrement la SGS, particulièrement pour la volaille et le sucre. En outre, l'UE utilise des subventions internes, qui ont le même effet que des sauvegardes permanentes.   | Garantir que l'utilisation de toute nouvelle sauvegarde multilatérale prévue à l'OMC sera incluse dans les APE une fois la sauvegarde en vigueur. Ce n'est actuellement le cas que du texte de l'APE UE-CDAA.        |
| <b>10. Sauvegarde bilatérale</b>     | « Un examen approfondi » est nécessaire, ce qui rend le recours à la sauvegarde plus difficile que la SGS de l'OMC.  | La SGS et le MSS de l'OMC disposent de seuils de déclenchement automatiques. Aucun examen approfondi n'est demandé. La valeur des seuils de déclenchement automatiques dépend des niveaux de déclenchement et des mesures correctives, lesquels sont en négociation dans le cadre du Cycle de Doha. | Améliorer la sauvegarde bilatérale en supprimant l'obligation de procéder à un « examen approfondi ». L'obligation de fournir des données, prévue à l'Accord général sur les sauvegardes de l'OMC, a toujours été un |

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
|  |  |   | problème pour les pays en développement.   |
| <b>11. Industries naissantes</b>           | La mesure corrective est la même que la sauvegarde bilatérale. La majorité des APE prévoient l'expiration de la clause au terme de 10 ou 15 ans. Dans la plupart des APE, la mesure corrective est limitée aux tarifs NPF appliqués. | L'article XVIII du GATT prévoit un large éventail de mesures gouvernementales visant à protéger les industries naissantes (en fonction de la nécessité d'offrir une compensation).  | Autoriser les restrictions quantitatives et les tarifs douaniers excédant les niveaux consolidés à l'OMC si besoin est (comme cela est permis à l'OMC).  |
| <b>12. Soutien interne à l'agriculture</b> | Autorisé sans aucune limite dans les APE.  | Le mandat de Doha requiert de procéder à « des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges ». Des réductions du soutien pouvant avoir des effets de distorsion des échanges, mais pas de réductions des subventions de catégorie verte. (UE transférant 70 pour cent de ses soutiens dans la catégorie verte). | Les négociations de Doha n'ont pas réussi à traiter le soutien interne de l'UE de façon juste. Ce déséquilibre se retrouve dans les APE. Les APE devraient exclure les produits subventionnés de l'UE. (Ces produits ne devraient pas être pris en compte dans la liste des produits sensibles des pays ACP et les pays ACP devraient pouvoir élever les tarifs douaniers appliqués à ces produits). |
| <b>13. Subventions à l'exportation de</b>  | Non mentionnées dans la plupart des textes des APE, c'est-à-dire pas   | Au cours des négociations du Cycle de Doha, l'UE a convenu d'éliminer toutes les  | Pour assurer la compatibilité des APE avec les règles de l'OMC,  |

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
| <b>produits agricoles</b>                     | de disciplines en la matière. Lorsqu'elles sont mentionnées (Afrique Centrale et Cariforum), le libellé est faible et n'est pas très utile.  | subventions à l'exportation d'ici à 2013.   | l'UE devrait, au titre des APE, renforcer son engagement à supprimer ces subventions. Les pays en développement devraient être autorisés à utiliser des subventions à l'exportation pendant une période plus longue (comme dans le mandat de Doha).  |
| <b>14. Droits de propriété intellectuelle</b> | L'APE UE-Cariforum contient de nombreuses dispositions de type ADPIC-plus, y compris éventuellement des dispositions conformes avec tous les traités en matière de droits de propriété intellectuelle signés par la CE. Les PMA doivent mettre en œuvre toutes les obligations de type ADPIC et ADPIC-plus d'ici à 2021. | Les PMA ne sont pas tenus de prendre des engagements de fond relatifs aux ADPIC avant 2013 et avant 2016 pour ce qui est des médicaments. Cependant, ce délai peut être repoussé aussi longtemps que les pays demeurent des PMA.  | Les règles de l'OMC n'imposent pas aux pays de négocier l'introduction des questions de propriété intellectuelle dans un APE. Ces questions devraient être abandonnées. Les PMA devraient être exemptés de tout engagement en matière de propriété intellectuelle, tel qu'à l'OMC, même au-delà de 2021. |
| <b>15. Services</b>                           | L'UE veut :<br>- que les pays ACP libéralisent entre 65 et 76 pour cent des secteurs/ sous-secteurs.<br>- une clause de statu quo en matière de réglementation des services<br>- exclure la main d'œuvre peu qualifiée ou semi-qualifiée du Mode 4 prévu à l'APE   | - Aucune libéralisation n'est obligatoire pour les PMA. Une priorité spéciale est octroyée aux PMA - d'autres devraient s'ouvrir aux produits dont l'exportation présente un intérêt pour les PMA.<br>- De même, aucune libéralisation n'est obligatoire pour les non-PMA, c'est-à-dire que la libéralisation se fait à titre volontaire dans le cadre du Cycle de Doha. S'ils choisissent de | Les règles de l'OMC n'imposent pas aux pays de négocier l'introduction des services dans un APE. Le commerce des services ne devrait pas être inclus. Il n'y a aucune obligation de négocier l'introduction du commerce des services dans les APE pour assurer leur conformité                           |

|                           |   |  |  |
|---------------------------|---|--|--|
|                           | (Tout cela dans l'APE UE-Cariforum)   | libéraliser leurs échanges, ils sont libres de décider du rythme et du niveau de libéralisation.<br>- Le Mode 4 comprend le personnel peu ou semi-qualifié.  | avec l'article XXIV.<br>Les PMA ne devraient pas libéraliser du tout le commerce de leurs services.<br>Les non-PMA ne devraient pas être tenus de prendre des engagements allant au-delà des engagements pris au titre de l'AGCS.  |
| <b>16. Investissement</b> | La question de l'investissement est incluse dans l'APE UE-Cariforum dans le cadre du Mode 3 - présence commerciale.<br>En outre, l'UE a inclus des secteurs de l'investissement autres que ceux des services : agriculture, chasse et sylviculture ; pêche ; activités extractives ; secteur manufacturier ; production, transmission et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude. | Inclus en tant que Mode 3 de fourniture des services prévu à l'AGCS. Cependant, dans l'AGCS, les engagements en matière de libéralisation sont totalement volontaires.<br><br>L'investissement, en tant que question, a été abandonné du programme d'action de Doha en 2004. Les ministres des pays ACP ont joué un rôle majeur à cet égard. | Les règles de l'OMC n'imposent pas aux pays de négocier l'introduction des questions liées à l'investissement dans un APE.<br>Leur négociation devrait être abandonnée.<br><br>Leur inclusion interdira l'octroi d'un traitement plus favorable aux entreprises locales. |
| <b>17. Concurrence</b>    | L'APE UE-Cariforum inclut un chapitre sur la concurrence - les parties devront disposer d'une autorité de la concurrence en l'espace de 5 ans. Les entreprises/ marchandises/ services de l'UE  | La concurrence, en tant que question, a été abandonnée du programme d'action de Doha en 2004. Les ministres des pays ACP ont joué un rôle majeur à cet égard.  | Les règles de l'OMC n'imposent pas aux pays de négocier l'introduction des questions liées à la concurrence dans un APE.<br>Leur négociation devrait être abandonnée.  |



|                            |  |   |  |
|----------------------------|--|---|--|
|                            | doivent bénéficier dans les pays ACP des mêmes conditions en matière de concurrence que les entreprises/ marchandises/ services locaux.  |   | Leur inclusion interdira l'octroi d'un traitement plus favorable aux entreprises locales.  |
| <b>18. Marchés publics</b> | <p>APE UE-Cariforum :</p> <p>Accès aux marchés des marchés publics - tout fournisseur de l'UE établi sur le territoire d'un État du Cariforum a accès au marché national des marchés publics.</p> <p>Transparence des marchés publics - dispositions extrêmement détaillées et très contraignantes, prévoyant des examens des besoins qui rendent très difficile d'exclure des soumissionnaires de l'UE.</p> | <p>A l'OMC, il n'existe qu'un accord plurilatéral volontaire sur les marchés publics.</p> <p>Les marchés publics, en tant que question multilatérale devant être négociée, ont été retirés du programme d'action de Doha en 2004. Les ministres des pays ACP ont joué un rôle majeur à cet égard.</p> | <p>Les règles de l'OMC n'imposent pas aux pays de négocier l'introduction des questions liées aux marchés publics dans un APE. Leur négociation devrait être abandonnée.</p> <p>Leur introduction interdira l'octroi de marchés publics aux entreprises locales, un instrument crucial en matière d'industrialisation.</p> |

## I. INTRODUCTION

### L'UE FAIT UNE INTERPRÉTATION EXIGEANTE ENVERS LES PAYS ACP DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES DE L'OMC

1. Les débats concernant la compatibilité des accords de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne (UE) et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) avec les règles de l'OMC ont jusqu'à présent été très étroitement définis et surtout depuis le point de vue de l'UE. Celle-ci a demandé aux pays ACP de libéraliser au moins 80 pour cent de leurs échanges commerciaux (par lignes tarifaires et volume commercial) pour garantir la compatibilité des APE avec les règles de l'OMC. En d'autres termes, l'UE a fait une interprétation particulière de l'Article XXIV et a demandé aux pays ACP de s'y conformer.
2. Il faut noter que l'UE a interprété l'article XXIV de façon différente selon ses intérêts ; par exemple, dans l'Accord de coopération entre l'UE et la Syrie qui a été notifié au titre de l'article XXIV et qui est encore en vigueur, l'UE libéralise presque tous les produits, mais pas la Syrie.<sup>2</sup>

### LA COMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES DE L'OMC SELON LE POINT DE VUE DU DÉVELOPPEMENT

3. Dans le cadre du Cycle de Doha, une palette de flexibilités a été accordée aux pays en développement, car il est explicitement reconnu que les pays ne peuvent entreprendre que le degré de libéralisation correspondant à leur niveau de développement. Ainsi, dans le cadre des négociations de Doha, il y a également différentes catégories de flexibilités selon les pays en développement :

---

<sup>2</sup> En 1978, dans les questions et réponses concernant la compatibilité de l'Accord de coopération entre l'UE et la Syrie avec l'article XXIV du GATT, l'UE a défendu cet accord de coopération (dans le cadre duquel l'UE a pris des engagements en matière de libéralisation, mais pas la Syrie) de la sorte :

« Le fait que la Syrie soit initialement autorisée, au regard de ces besoins en termes de développement, à ne pas contracter des obligations, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté, correspondantes aux engagements pris par la Communauté, est en accord avec l'esprit et le libellé de la Partie IV de l'Accord général. En aucun cas ce fait ne met en question la validité ou l'applicabilité de l'article XXIV en ce qui concerne la Communauté, c'est pourquoi dès la date d'entrée en vigueur des dispositions commerciales de l'Accord, la Communauté assume l'obligation d'éliminer les droits de douane et autres restrictions commerciales appliqués sur l'essentiel de ses échanges avec la Syrie. A l'occasion des examens prévus à l'Accord, les parties chercheront les différentes manières de se diriger vers l'élimination des obstacles au commerce. L'Accord reflète donc une attitude dynamique à l'égard du développement économique dans le cadre duquel la règle de base, c'est-à-dire celle énoncée à l'article XXIV, conserve toute sa valeur en tant que principe directeur. Pour ces raisons, les parties à l'Accord ne requièrent pas d'être couvertes par une dérogation. » (GATT, L/4641, 14 mars 1978).

- Les pays les moins avancés (PMA) ne sont pas tenus de prendre des engagements en matière de libéralisation en ce qui concerne les produits agricoles, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA) et les services.
  - Les petites économies vulnérables (PEV) appliquent des niveaux de libéralisation bien moindres en ce qui concerne les produits agricoles et l'AMNA et prennent des engagements volontaires en matière de services.
  - Les pays en développement (autres que des PMA et des PEV) prennent des engagements en matière de libéralisation moins stricts que ceux pris par les pays développés en ce qui concerne les produits agricoles et l'AMNA. La libéralisation du commerce des services se fait aussi à titre volontaire.
4. Pour les pays ACP négociant des APE avec l'UE, qui sont pour la plupart des PMA et des PEV (ou d'autres qui ne sont pas des PEV mais qui se sont vus accorder le même traitement que les PEV), les flexibilités prévues à l'OMC et le « cycle gratuit » offert aux PMA sont de peu, voire d'aucune utilité s'il leur est demandé dans le même temps de libéraliser 80 pour cent de leurs échanges commerciaux avec l'UE. L'UE est le plus important partenaire commercial d'un grand nombre de pays ACP. En fait, le niveau de libéralisation demandé à ces économies vulnérables dans les APE est bien plus élevé que ce qui a été demandé aux pays en développement émergents à l'OMC (par exemple, la Chine et le Brésil).
  5. Le présent document consiste en un tableau dans lequel sont comparés les engagements que l'UE demande de prendre aux pays ACP au titre des APE et la façon dont sont traitées ces mêmes questions à l'OMC, notamment, lorsque cela est nécessaire, le type de flexibilités dont disposent les différents groupes de pays en développement à l'OMC.
  6. Parmi les questions traitées dans le présent document, il y a :
    - l'accès aux marchés pour les produits agricoles ;
    - l'accès aux marchés pour les produits industriels et non-agricoles ;
    - l'étendue des indicateurs libéralisation-développement ;
    - la clause de statu quo ;
    - les restrictions quantitatives ;
    - les taxes à l'exportation ;
    - les règles d'origine ;
    - la clause NPF ;
    - les sauvegardes multilatérales ;
    - les sauvegardes bilatérales ;
    - les industries naissantes ;
    - le soutien interne à l'agriculture ;
    - les subventions à l'exportation de produits agricoles ;
    - les droits de propriété intellectuelle ;
    - les services ;

- l'investissement ;
  - la concurrence ;
  - les marchés publics.
7. Au lieu de se contenter d'accepter l'interprétation que fait l'UE de l'expression « compatibilité avec les règles de l'OMC » et de l'article XXIV du GATT, la « compatibilité avec les règles de l'OMC » devrait être vue depuis la perspective des pays en développement en fonction des flexibilités dont bénéficient ces pays à l'OMC, lesquelles devraient être renforcées dans les APE.
8. Cette approche est conforme au mandat de négociation de Doha relatif aux accords commerciaux régionaux (paragraphe 29 de la Déclaration de Doha WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001), où les ministres sont convenus que les négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines et procédures s'appliquant aux accords commerciaux régionaux « tiendront compte des aspects des accords commerciaux régionaux *relatifs au développement* » (emphase ajoutée). Cette série de négociations n'est pas encore achevée.
9. Il faut aussi souligner qu'à l'OMC/ dans le GATT, aucune définition de l'expression « l'essentiel des échanges commerciaux » figurant à l'article XXIV du GATT n'a été convenue (voir l'encadré ci-dessous).

**Encadré : La pratique de l'OMC/du GATT et la jurisprudence concernant l'article XXIV ne fournissent aucune règle d'interprétation de l'expression « l'essentiel des échanges commerciaux » ; les négociations de Doha sur « les aspects relatifs au développement » inscrits à l'article XXIV sont en cours**

Pendant que les pays ACP examinent le niveau de libéralisation et les « aspects relatifs au développement » qui devraient légitimement faire partie des APE, quatre aspects devraient être pris en compte :

1) Le fait que les Membres du GATT/ de l'OMC et que la jurisprudence du GATT/ de l'OMC n'ont jamais pu définir le niveau exact de libéralisation requis au titre de l'article XXIV (notamment le critère de l'« essentiel des échanges commerciaux » pour les accords commerciaux régionaux). Dans l'affaire *Turquie-Textiles*, l'Organe d'appel a traité ce problème comme suit :

“Ni les PARTIES CONTRACTANTES du GATT ni les Membres de l'OMC ne sont jamais entendus sur l'interprétation du terme « essentiel » qui figure dans cette disposition. Il est cependant évident que « l'essentiel des échanges commerciaux » n'est pas la même chose que la totalité des échanges commerciaux, et que « l'essentiel des échanges commerciaux » est quelque chose de beaucoup plus important que simplement une certaine partie des échanges. » (Rapport de l'Organe d'appel, *Turquie-textiles*, paragraphe 48).

Il s'agit, au mieux, d'une vague et large définition.

En réalité, les Membres de l'OMC ont cessé d'essayer d'« examiner » les ACR pour trouver un consensus pour savoir si un ACR/ALE remplit le critère de « l'essentiel des échanges commerciaux » étant donné qu'aucun consensus n'a été trouvé depuis les débuts du GATT.

Le Mécanisme de transparence de 2006 convenu par le Comité de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux ne fait donc que noter qu'un ACR sera « examiné » par les Membres de l'OMC. Alors que des questions pourraient être posées et des opinions pourraient être exprimées par d'autres Membres de l'OMC pendant cet « examen », l'Organe de l'OMC n'essaie même pas de prendre une décision sur la compatibilité ou non d'un ACR/ALE avec l'article XXIV.

2) Le fait que la Déclaration ministérielle de Doha montre clairement que les « aspects relatifs au développement » doivent être insérés dans l'article XXIV et que ce travail doit rester dans le programme de négociation du Cycle de Doha. Le paragraphe 29 de la Déclaration de Doha note qu'en clarifiant et en améliorant les disciplines et procédures prévues par les dispositions existantes de l'OMC qui s'appliquent aux ACR,

« Les négociations tiendront compte des aspects des accords commerciaux régionaux relatifs au développement » (OMC, Déclaration ministérielle de Doha, WTO/MIN(0)/DEC/1, 14 novembre 2001).

Depuis lors, les pays ACP ont réitéré qu'un « traitement spécial et différencié sera formellement et explicitement offert aux pays en développement pour répondre aux critères énoncés aux paragraphes 5 à 8 de l'article XXIV du GATT... » (TN/RL/W/155, 28 avril 2004). Ils ont noté que :

S'agissant des droits de douane, une flexibilité appropriée sera ménagée aux pays en développement pour satisfaire à la prescription relative à "l'essentiel des échanges commerciaux" pour ce qui est du commerce et des produits visés... »

3) La pratique de plusieurs Membres dans des ACR antérieurs et actuels. Par exemple, l'Accord de coopération UE-Syrie mentionné à la note de bas de page n°1, notifiée au titre de l'article XXIV, où il est inscrit que la Syrie ne procède à aucune libéralisation mais que l'UE libéralise la plupart de ces produits. Il y a beaucoup d'autres exemples de protectionnisme dans plusieurs ACR (voir le document du Centre Sud sur l'article XXIV, SC/AN/TDP/RTA, décembre 2008).

4) Les flexibilités prévues à l'OMC dont bénéficient les pays en développement dans le Cycle de Doha. Ces flexibilités seraient amoindries si elles n'étaient pas renforcées par les APE. Le reste du présent document détaille les flexibilités mises à disposition à l'OMC pour une palette de questions.

| Sujet  | Demande/ ambition de l'UE dans les APE   | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement   | Commentaires/ recommandations  |
|--|--|--|--|
| 1. Accès aux marchés pour les produits agricoles | <p>Réduction de 100 pour cent (c'est-à-dire élimination) des taux de droits <i>appliqués</i> à 80 pour cent des lignes tarifaires / des échanges.</p> <p>C'est aux sous-régions de décider comment répartir les 20 pour cent restant entre produits agricoles et produits industriels dans la liste des produits sensibles protégés.</p> <p>La plupart des sous-régions parties aux APE ont eu tendance à utiliser leur liste des produits sensibles pour protéger plusieurs de leurs lignes tarifaires agricoles et libéraliser la plupart des lignes tarifaires industrielles.</p> | <p>A l'OMC, les tarifs douaniers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>réduits à partir des taux <i>consolidés</i> à l'OMC, non pas à partir des taux de droits appliqués (pour la plupart des pays en développement, les taux de droits consolidés sont bien plus élevés que les taux de droits appliqués) ;</li> <li>basés sur le principe de non-réciprocité pour les PMA et de réciprocité qui n'est pas totale pour les autres pays en développement.</li> </ul> <p>Les <b>PMA</b> ne sont pas tenus de réduire les tarifs consolidés (ou appliqués) dans le cadre du Cycle de Doha.<sup>3</sup></p> <p>En moyenne, les <b>PEV</b><sup>4</sup> doivent réduire leurs tarifs <i>consolidés</i> de 24 pour cent et <b>les pays en</b></p> | <p>Pour garantir la compatibilité des APE avec les règles de l'OMC :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Les PMA ne devraient pas avoir à réduire leurs tarifs douaniers dans le cadre des APE</li> <li>2) Les non-PMA devraient réduire leurs tarifs douaniers à partir des niveaux consolidés</li> <li>3) Les flexibilités dont bénéficient les PEV et les pays en développement devraient être conservées.</li> </ol> <p>La plupart des sous-régions ACP comprennent à la fois des PMA et des non-PMA. Des sous-régions incluant cette diversité de pays devraient s'assurer que leur offre collective dans les APE ne sape pas les</p> |

<sup>3</sup> 33 des 48 pays africains négociant des APE sont des PMA et ne prennent aucun engagement en matière de libéralisation dans le cadre des négociations du Cycle de Doha. Parmi ces PMA, il y a :

L'Afrique centrale - Guinée équatoriale, République centrale africaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé, Tchad

La Communauté d'Afrique de l'Est - Burundi, Ouganda, Rwanda, Tanzanie

L'Afrique orientale et australe (ESA) - Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Madagascar, Malawi, Somalie, Soudan, Zambie

L'Afrique occidentale - Benin, Burkina Faso, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Sierra Leone, Togo

La Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) - Angola, Lesotho, Mozambique

<sup>4</sup> A l'OMC une PEV est définie comme un pays dont l'économie représentait pendant la période allant de 1999 à 2004 une part moyenne a) du commerce mondial des marchandises de pas plus de 0,16 pour cent ou moins, et b) du commerce mondial des produits non agricoles de pas plus de 0,10 pour cent, et c) du commerce mondial des produits agricoles de pas plus de 0,4 pour cent. Parmi les pays africains négociant des APE qui bénéficient du traitement accordé aux PEV dans le cadre des négociations de Doha sur l'agriculture, il y a le Botswana, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Ghana, le Kenya, Maurice, la Mauritanie, le Nigéria, la République du Congo, le Swaziland et le Zimbabwe. En d'autres termes, tous les pays africains négociant des APE qui ne sont pas des PMA bénéficient du traitement accordé aux PEV dans le cadre des négociations de Doha sur l'agriculture, sauf les Seychelles qui ne sont pas Membres de l'OMC et l'Afrique du Sud qui est classée dans la catégorie des « pays en développement » à l'OMC.

| Sujet | Demande/ ambition de l'UE dans les APE | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement   | Commentaires/ recommandations   |
|-------|--|--|---|
|       |  | <p><b>développement</b> de 36 pour cent dans le cadre du Cycle de Doha (par. 64 et 130, TN/AG/W/4/Rev.4).</p> <p>Des flexibilités supplémentaires concernant des produits spéciaux sont mises à la disposition des pays en développement (réductions tarifaires plus faibles ou nulles).</p> | <p>flexibilités accordées aux PMA à l'OMC, c'est-à-dire qu'une sous-région comprenant des PMA devrait se voir accorder dans les APE les flexibilités octroyées aux PMA, afin de protéger l'intégration régionale. Actuellement, les PMA se voient obligés de <i>sacrifier</i> les flexibilités qui leur sont ménagées à l'OMC, ainsi que le libre accès dont elles bénéficient déjà en vertu du système de l'UE « Tout sauf les armes », afin de répondre aux besoins des non PMA faisant partie de leur sous-région. C'est la logique inverse qui devrait être observée dans le système multilatéral, où l'adaptation devrait se faire en fonction des besoins des PMA.</p> <p>Par conséquent, dans le cadre du mandat de Doha (par. 29 de la Déclaration de Doha) selon lequel « les aspects des accords commerciaux régionaux relatifs au développement » devraient être introduits dans l'article XXIV, la CE devrait procéder à une libéralisation complète, tandis que les sous-régions comprenant des PMA devraient prendre des engagements minimaux, voire aucun engagement en matière de libéralisation tant qu'ils n'ont pas atteint un niveau de développement plus élevé.</p> <p>L'Accord de coopération UE-Syrie a été</p> |

| Sujet   | Demande/ ambition de l'UE dans les APE  | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement  | Commentaires/ recommandations   |
|---|---|---|---|
|   |   |   | notifié au titre de l'article XXIV en 1977 et est toujours en vigueur. Dans cet accord, l'UE offre un accès presque complet à ses marchés (sauf pour quelques produits agricoles) tandis que la Syrie ne libéralise pas du tout ses échanges. Tel est le traitement qui devrait être accordé aux sous-régions incluant des PMA. |
| 2. Accès aux marchés pour les produits industriels et non-agricoles | <p>Réduction de 100 pour cent (c'est-à-dire élimination) des taux de droits <i>appliqués</i> à 80 pour cent des lignes tarifaires / des échanges.</p> <p>C'est aux sous-régions de décider comment répartir les 20 pour cent restant entre produits agricoles et produits industriels dans la liste des produits sensibles protégés.</p> <p>La plupart des sous-régions parties aux APE ont eu tendance à utiliser leur liste des produits sensibles pour protéger plus de lignes tarifaires agricoles que de lignes tarifaires</p> | <p>Dans les négociations de l'AMNA de l'OMC :</p> <p>Les <b>PMA</b> sont exemptés des réductions tarifaires. Il est toutefois « attendu des PMA » qu'ils accroissent leur niveau d'engagements en matière de consolidation tarifaire (par. 14, TN/MA/W/103/Rev.3)<sup>5</sup>.</p> <p>Les pays en développement dont <b>la portée des consolidations est faible</b><sup>6</sup>, c'est-à-dire qui ont consolidé moins de 35 pour cent de leurs lignes</p> |   |

<sup>5</sup> Les PMA négociant des APE qui bénéficient de ce traitement dans le cadre des négociations de Doha sur l'AMNA sont ceux listés à la note de bas de page n°1.

<sup>6</sup> Parmi les pays africains négociant des APE qui bénéficient des flexibilités accordées aux pays dont la portée des consolidations est faible dans le cadre des négociations sur l'AMNA, il y a le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Kenya, la Mauritanie, le Nigéria et le Zimbabwe.

<sup>7</sup> Les pays africains négociant des APE et bénéficiant du traitement accordé aux PEV dans le cadre des négociations sur l'AMNA incluent le Botswana, le Gabon et le Swaziland. Cependant, il leur a été promis à tous un traitement encore plus souple dans le projet de texte sur l'AMNA (TN/MA/W/103/Rev.3).

<sup>8</sup> Parmi les pays africains négociant des APE qui sont classés dans la catégorie des « pays en développement » dans le cadre des négociations sur l'AMNA, figurent l'Afrique du Sud et la Namibie.



| Sujet | Demande/ ambition de l'UE dans les APE | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement   | Commentaires/ recommandations |
|-------|--|--|-------------------------------|
|       | industrielles.                         | <p>tarifaires, consolideront de 75 à 80 pour cent des lignes tarifaires correspondant à des produits non agricoles à un niveau tarifaire moyen de 30 pour cent maximum dans le cadre du Cycle de Doha. Ils ne procèdent à aucune réduction tarifaire selon la formule suisse (comme doivent le faire les pays développés et en développement autres que les PMA et les PEV).<br/>           (Par. 8:a, TN/MA/W/103/Rev.3)</p> <p>Selon leur niveau moyen de droits consolidés, les PEV réduisent leurs niveaux de droits consolidés à l'OMC de 18 à 30 pour cent. Il en résulte que la majorité des PEV ne réduisent pas les niveaux de droits appliqués dans le cadre du Cycle de Doha<sup>7</sup>.</p> <p><b>Les pays en développement<sup>8</sup></b> ont abaissé leurs droits consolidés jusqu'à 54 pour cent en utilisant la formule suisse<br/>           (SC/AN/TDP/MA/10).</p> |                               |

| Sujet   | Demande/ ambition de l'UE dans les APE  | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement  | Commentaires/ recommandations   |
|---|---|---|---|
| <p><b>3. Niveau de libéralisation prévue aux APE :</b></p> <p><b>Compatibilité avec le niveau de libéralisation prévu dans le Cycle de Doha de l'OMC</b></p> <p><b>Concept des indicateurs de développement</b></p> | <p>La CE a demandé à offrir un traitement spécial à certains pays/certaines régions en fonction de leur niveau de développement, par exemple, Moldova, les Balkans occidentaux et, dans le passé, les pays méditerranéens (Algérie, Syrie, entre autres).</p> <p>Toutefois, la CE a essayé de saper toute tentative d'introduction de critères de développement dans les APE concernant les pays ACP.</p> <p>Or, l'idée de prendre en compte des critères de développement a été émise à plusieurs reprises par plusieurs pays/ sous-groupes (Éthiopie, ESA, Angola, etc.) négociant des APE.</p> | <p>A l'OMC, il y a des critères de développement <i>de facto</i>. Les pays en développement ont été catégorisés en fonction de leurs niveaux de développement (PMA, PEV, autres pays en développement) et leurs engagements en matière de libéralisation dans le cadre du Cycle de Doha sont définis conformément à ces catégories.</p> <p>De plus, la clause d'habilitation permet aux pays développés de concéder un traitement différencié aux pays en développement sur la base de critères objectifs qui sont les « besoins du développement, des finances et du commerce » des pays en développement (article 3:c, Traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement, Décision du 28 novembre 1979, L/4903).</p> | <p>Il y a deux façons majeures d'introduire des flexibilités prévues à l'OMC dans les APE :</p> <p>1) Certains critères de développement peuvent être utilisés et reliés à la libéralisation (Voir SC/AN/TDP/EPA/20). En d'autres termes, les pays prendront davantage d'engagements en matière de libéralisation uniquement lorsqu'ils auront atteint un certain niveau de développement.</p> <p>2) Faire correspondre les engagements en matière de libéralisation avec les engagements pris par les pays à l'OMC et aux flexibilités qui leur sont accordées à l'OMC.</p> <p>Quelque soit la méthode utilisée, les mêmes flexibilités s'appliquant aux différents groupes de pays à l'OMC devraient être renforcées dans les APE. Sinon, les APE affaibliront les flexibilités prévues à l'OMC pour lesquelles les pays en développement se sont battus.</p> <p>Les groupements régionaux comprenant des PMA devraient bénéficier des flexibilités accordées aux PMA, afin qu'ils prennent des engagements plus forts en matière de libéralisation lorsque les PMA du groupe</p> |

| Sujet | Demande/ ambition de l'UE dans les APE | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement | Commentaires/ recommandations  |
|-------|--|--|--|
|       |  |  | <p>passeront à une catégorie supérieure.</p> <p>Le même raisonnement que l'UE a utilisé dans l'accord qu'elle a signé avec la Syrie en 1978 peut être utilisé. Les pays en développement libéralisent peu ou ne libéralisent pas immédiatement leurs échanges, tandis que l'UE libéralise la majorité de ses droits de douane et lève d'autres restrictions commerciales. Ainsi, l'APE reflèterait « une attitude dynamique à l'égard du développement économique dans le cadre duquel la règle de base, c'est-à-dire celle énoncée à l'article XXIV, conserve toute sa valeur en tant que principe directeur (réponse de la Communauté européenne dans « Accord entre la Communauté européenne et la Syrie : questions et réponses » GATT, 14 mars 1978, L/4641).</p> |

| Sujet                                       | Demande/ ambition de l'UE dans les APE   | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement   | Commentaires/ recommandations  |
|---|--|--|--|
| <p><b>4. Clause de statu quo</b></p>        | <p>Tous les APE gèlent les taux de droits actuellement appliqués.</p> <p>La plupart autorisent l'élévation des droits appliqués aux produits figurant sur la liste des produits sensibles.</p>   | <p>A l'OMC, il n'existe aucune clause de statu quo relative aux tarifs douaniers appliqués.</p> <p>Les pays ont toujours la possibilité de relever leurs tarifs appliqués aux plus hauts niveaux des droits consolidés à l'OMC.</p> <p>Pour ce qui est des lignes tarifaires non consolidées, les pays sont libres d'augmenter les tarifs appliqués à quelque niveau que ce soit (la majorité des pays africains ont consolidé les lignes tarifaires correspondant à leurs produits agricoles dans le cadre du Cycle d'Uruguay, mais n'ont pas consolidé les lignes tarifaires industrielles).</p> | <p>Pour assurer la compatibilité des APE avec les règles de l'OMC, il faudrait supprimer la clause de statu quo prévue aux APE, qui n'existe pas à l'OMC.</p>  |
| <p><b>5. Restrictions quantitatives</b></p> | <p>Tous les APE incorporent l'essence du premier paragraphe de l'Article XI du GATT (élimination générale des restrictions quantitatives). Certains APE couvrent partiellement les exceptions listées dans le second paragraphe du même article.</p> | <p>Les textes de l'OMC contiennent de nombreuses dispositions permettant d'appliquer des restrictions quantitatives dans certains cas. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les exceptions mentionnées au deuxième paragraphe de l'article XI relatives à la sécurité alimentaire et à la production agricole intérieure</li> <li>• les difficultés de la balance des paiements (article XII ou XVIII Section B)</li> <li>• la protection des industries naissantes pour les pays en développement (article XVIII sections A et C)</li> </ul>                                | <p>L'existence d'une clause relative aux restrictions quantitatives qui est plus limitative, comme cela est actuellement le cas dans les APE, réduit significativement la marge de manœuvre des pays ACP dans leur choix de politiques. La meilleure solution qui s'offre aux pays d'Afrique et du Pacifique est de demander à établir des règles en matière de restriction quantitative qui soient conformes avec l'Accord de l'OMC (comme convenu entre la CDAA et l'UE à Swakopmund, en mars 2009 : « Les parties à cet accord peuvent avoir recours à des restrictions quantitatives à condition que</p> |

| Sujet                           | Demande/ ambition de l'UE dans les APE   | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement   | Commentaires/ recommandations   |
|---------------------------------|--|--|---|
|                                 |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'article XIX et l'Accord sur les sauvegardes</li> <li>• les exceptions générales (article XX)</li> <li>• l'Accord sur les procédures de licence d'importation (qui définit à quel moment une licence d'importation n'est pas restrictive pour le commerce).</li> </ul>   | l'application de ces dernières se fasse dans le respect des règles de l'OMC »).   |
| <b>6. Taxes à l'exportation</b> | <p>Élimination de toutes les taxes à l'exportation, accompagnée de certaines exceptions limitées inscrites sur une liste (par exemple, Ghana, CAE, ESA).</p> <p>La plupart des APE interdisent l'introduction de nouvelles taxes en toute circonstance (CAE, ESA et Cariforum). Cependant, certains APE autorisent l'application provisoire de taxes à l'exportation après consultation avec la CE (CDAA, Afrique centrale).</p> | <p>Les textes de l'OMC n'interdisent pas les taxes à l'exportation. En réalité, celles-ci sont amplement utilisées par les Membres de l'OMC, dont l'UE (par exemple, pour le blé en 1995)<sup>9</sup>.</p> <p>L'UE a tenté de présenter à l'OMC l'élimination des taxes à l'exportation comme une question d'obstacle non tarifaire (TN/MA/W/101). Toutefois, cette tentative a été contrecarrée par d'autres Membres de l'OMC, dont l'Argentine, le Brésil, l'Indonésie et le Venezuela.<sup>10</sup></p> | <p>Il est nécessaire de retirer cette disposition afin de conformer les APE avec les règles de l'OMC qui autorisent les taxes à l'exportation.</p> <p>Les taxes à l'exportation peuvent entraîner une hausse de la transformation domestique et de la création de valeur ajoutée, et peuvent être une source importante de financements publics.</p> <p>Les pays à faible revenu ont recours aux taxes à l'exportation sur les produits agricoles comme le sucre, le café et le cacao, les produits forestiers, les produits minéraux et les métaux, le cuire, les produits du cuir et les peaux.</p> |

<sup>9</sup> Roberta Piermartini, The Role of Export Taxes in the Field of Primary Commodities, document de travail établi par des fonctionnaires de l'OMC

<sup>10</sup> <http://www.dti.gov.za/parliamentary/EPAoutcomes.pdf>

| Sujet                      | Demande/ ambition de l'UE dans les APE   | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement  | Commentaires/ recommandations  |
|----------------------------|--|---|--|
| <p>7. Règles d'origine</p> | <p>Actuellement, les règles d'origine provisoires convenues par les sous-régions ACP dans les APE intérimaires comprennent des règles d'origine qui sont largement basées sur les règles d'origine prévues à l'Accord de Cotonou. Le seul véritable changement concernait les textiles et les vêtements (origine conférée lorsqu'il y a transformation unique et non pas double transformation). Il s'agit de l'unique secteur industriel pour lequel les règles d'origine ont été modifiées par rapport à celles de l'Accord de Cotonou. A part cela, il y a quelques petits changements pour certains produits agricoles et les produits de la pêche (pour ces derniers, seules les exigences en matière d'équipage ont été modifiées. La région du Pacifique s'est vue octroyée plus de flexibilités, mais celles-ci n'ont pas été élargies à d'autres sous-régions ACP).</p> <p>Tous les APE prévoient un réexamen des règles d'origine dans les 3 ou 5 ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'APE.</p> <p>Cependant, les règles d'origine sont largement détériorées dans les APE, comparé aux règles prévues à l'Accord de Cotonou, lequel</p> | <p>L'Accord de l'OMC sur les règles d'origine traite des règles d'origine non préférentielles. En somme, l'Accord présente un programme de travail visant à harmoniser ces règles au sein de l'OMC. Les délais se sont écoulés et les travaux ne sont pas achevés. A ce jour, environ 55 pour cent des travaux ont, en théorie, été accomplis.<sup>11</sup> Pendant ce temps, l'Accord prévoit seulement quelques principes qui s'appliquent aux règles d'origine.</p> <p>L'OMC traite des règles d'origine préférentielles dans l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine. Une fois encore, seuls quelques principes généraux doivent être observés ; par exemple, des dispositions en matière de transparence, des critères généraux pour établir l'origine, le fait de baser les règles d'origine sur des normes positives (définition en fonction de ce qui confère l'origine plutôt que de ce qui ne confère pas l'origine) et le fait de les soumettre à une révision judiciaire.</p> <p>Il s'agit de principes très généraux, ce qui laisse les Membres sensiblement libres de définir leurs propres critères pour établir les règles d'origine</p> | <p>La restriction des règles d'origine prévues à l'Accord de Cotonou était l'un des principaux problèmes rencontrés par les pays ACP. Il était difficile pour les pays ACP dépourvus d'industries intermédiaires de remplir ce qui est défini dans l'Accord de Cotonou comme le critère de la transformation substantielle. A moins que les APE montrent une amélioration substantielle sur cette question, les mêmes problèmes d'accès aux marchés de l'UE surviendront.</p> <p>Un des principes-clés sur lequel les pays ACP devraient insister dans ces négociations est celui de la non-réciprocité des règles d'origine, c'est-à-dire des règles plus flexibles pour les pays ACP et des règles plus strictes pour l'UE.</p> <p>Pour les pays ACP, il faudrait fixer un seuil plus bas de la teneur requise en valeur ajoutée nationale. Même si, en théorie, une forte teneur en valeur ajoutée devrait encourager la transformation nationale, en pratique (au titre de l'Accord de Cotonou), cela s'est traduit par l'interdiction de l'accès aux marchés de l'UE.</p> |

<sup>11</sup> La présidente du Comité des règles d'origine a fait remarquer, le 25 mars 2010, que les Membres de l'OMC étaient à ce jour arrivés à un consensus sur les règles d'origine de 1528 produits, ce qui signifiait que 55 pour cent des travaux du Comité avaient été menés à bonne fin. [http://www.wto.org/french/news\\_f/news10\\_f/roi\\_25mar10\\_f.htm](http://www.wto.org/french/news_f/news10_f/roi_25mar10_f.htm)

| Sujet                       | Demande/ ambition de l'UE dans les APE  | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement  | Commentaires/ recommandations  |
|-----------------------------|---|---|--|
|                             | <p>autorisait le cumul entre pays ACP. En effet, les règles d'origine prévues aux APE ne permettent que le cumul entre pays qui ont paraphé ou signé un APE.</p> <p>La CE a entrepris un processus de réévaluation de ses règles d'origine préférentielles et d'utilisation éventuelle de la méthodologie basée sur la valeur ajoutée pour conférer l'origine. Le fait de baser les règles d'origine sur des chiffres trop élevés en termes de valeur ajoutée pourrait causer un grand problème à beaucoup de pays ACP.</p>   | <p>préférentielles.</p>   | <p>Il faudrait prévoir le cumul entre tous les pays ACP permettant l'approvisionnement en intrants à l'échelle régionale/ des pays ACP. Sans cela, les APE vont perturber, plutôt qu'encourager, l'intégration régionale et le commerce Sud-Sud, notamment du fait qu'au sein d'une même sous-région certains pays signent des APE et d'autres ne les signent pas.</p> <p>Il faudrait apporter un soutien aux institutions des pays ACP qui délivrent des certificats d'origine préférentielles, ainsi qu'aux autorités douanières des pays ACP.</p>               |
| <p><b>8. Clause NPF</b></p> | <p>Tous les APE contiennent une clause de la nation la plus favorisée (NPF). Tout traitement préférentiel accordé à une économie majeure soit par l'UE, soit par le groupe ACP, après la signature d'un APE, devra également être octroyé au partenaire de l'APE.</p> <p>La logique derrière la clause NPF est que l'UE tend à préserver son accès préférentiel aux ressources du continent africain (par exemple, les matières premières) aussi longtemps que possible, et qu'elle veut s'assurer que les pays en développement émergents (Brésil, Chine, Inde) ne se verront pas octroyés un meilleur accès aux ressources des pays ACP et ne</p> | <p>L'article XXIV du GATT ne requiert pas qu'un ALE contienne une clause NPF.</p> <p>Une clause NPF exige des pays en développement qu'ils étendent les préférences accordées au titre de futurs accords Sud-Sud qui relèvent de la clause d'habilitation (2c) à un pays développé (par exemple, l'UE). Le Brésil, ainsi que d'autres ont laissé entendre que cette clause NPF violait la clause d'habilitation de 1979 qui tend à encourager le commerce Sud-Sud.</p> <p>Dans le Cycle de Doha, les pays ACP ont proposé que les Membres réaffirment la validité</p> | <p>La clause NPF contenue dans les APE devrait être abandonnée.</p> <p>En effet, elle affaiblirait l'incitation faite aux pays en développement à s'accorder des préférences (par exemple, après la conclusion des APE, le Brésil pourrait ne pas être intéressé par la signature d'un ALE avec l'Afrique du Sud qui implique de prendre de forts engagements en termes de libéralisation, car l'Afrique du Sud devrait offrir à l'UE tout terme préférentiel accordé au Brésil. Le Brésil ne bénéficierait donc d'aucun traitement préférentiel sur le marché</p> |

| Sujet | Demande/ ambition de l'UE dans les APE | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement   | Commentaires/ recommandations   |
|-------|--|--|---|
|       | finiront pas par supplanter l'UE.      | juridique de la Clause d'habilitation pour qu'elle s'applique aux accords commerciaux régionaux conclus entre des pays en développement (c'est-à-dire les accords Sud-Sud) afin que les paragraphes 5 à 9 de l'article XXIV du GATT ne portent pas atteinte au droit des pays en développement d'établir de tels accords au titre de la Clause d'habilitation (document de l'OMC TN/RL/W/155). | <p>sud-africain).</p> <p>Si l'UE continue d'insister pour l'inclusion d'une clause NPF dans les APE, il est possible d'utiliser la clause NPF prévue à l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe syrienne (art. 22). Sur le papier, elle offre un traitement NPF, mais, il ne semble pas être possible de la mettre en œuvre :</p> <p>'1. Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, la Syrie accorde à la Communauté, dans le domaine des échanges, un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée.</p> <p>2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans le cas d'un maintien ou de l'établissement d'unions douanières ou de zones de libre échange.</p> <p>3. En outre, la Syrie peut déroger aux dispositions du paragraphe 1 dans le cas de mesures arrêtées en vue d'une intégration économique régionale ou en faveur des pays en voie de développement. Ces mesures sont notifiées à la Communauté."</p> |



| Sujet                                | Demande/ ambition de l'UE dans les APE   | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement   | Commentaires/ recommandations   |
|--------------------------------------|--|--|---|
| <p>9. Sauvegardes multilatérales</p> | <p>Mis à part le texte de l'APE intérimaire UE-CDAA, les APE ne prévoient pas la possibilité pour les pays en développement de recourir au MSS lorsque celui-ci entrera en vigueur (lors de la conclusion du Cycle de Doha). Cependant, les APE prescrivent à l'EU d'utiliser la SGS (article 5 de l'Accord sur l'agriculture). Tel est un exemple de traitement spécial et différencié inversé. En Afrique subsaharienne, seuls l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Swaziland ont recours à la SGS.</p> | <p>Il a été difficile d'utiliser l'Accord général de l'OMC sur les sauvegardes, plus particulièrement pour les pays en développement pour des raisons de disponibilité et de délai d'obtention des données. Ledit Accord exige que les pays fournissent les preuves du lien de cause à effet entre les poussées des importations et les dommages occasionnés. Cette exigence est une contrainte même pour les pays développés. C'est pourquoi la SGS (ou article 5 de l'Accord sur l'Agriculture) a été élaborée, dans le cadre du Cycle d'Uruguay, de façon à ce qu'une sauvegarde automatique et rapide puisse être utilisée.</p> <p>Toutefois, étant donné que seuls quelques pays en développement peuvent recourir à la SGS, les pays en développement négocient, à l'OMC, le MSS auquel pourront recourir tous les pays en développement.</p> <p>L'UE utilise régulièrement la SGS, particulièrement pour la volaille et le sucre. En outre, l'UE utilise des subventions internes, qui ont un effet équivalent à des sauvegardes permanentes.</p> | <p>Toute sauvegarde multilatérale négociée à l'OMC, comme le MSS (notes d'interprétation, décisions, etc.), devraient pouvoir être utilisée par les pays en développement dans les APE. Cela devrait être expressément mentionné dans les textes des APE.</p> |

| Sujet                                     | Demande/ ambition de l'UE dans les APE  | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement  | Commentaires/ recommandations  |
|---|---|---|--|
| <p><b>10. Sauvegardes bilatérales</b></p> | <p>Les sauvegardes bilatérales sont presque identiques dans tous les APE. Elles peuvent être appliquées lorsque les conditions causent ou menacent de causer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un préjudice grave au secteur national ;</li> <li>b) des perturbations dans un secteur de l'économie provoquant des difficultés sociales et économiques ;</li> <li>c) des perturbations sur les marchés de produits agricoles similaires ou directement concurrents ou dans les mécanismes régulant ces marchés.</li> </ul> <p>Les mesures correctives que peuvent prendre les pays comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la suspension de la réduction supplémentaire du taux du droit à l'importation au titre de l'APE ;</li> <li>b) l'augmentation du droit de douane jusqu'au niveau du droit NPF appliqué (seul le libellé de l'APE UE-CDAA est différent et permet l'augmentation des droits de douane jusqu'au niveau NPF consolidé) ;</li> <li>c) l'introduction de contingents tarifaires.</li> </ul> <p>Le principal problème que présente la sauvegarde bilatérale est l'exigence d'un</p> | <p>Le MSS négocié actuellement à l'OMC n'est peut-être pas le meilleur exemple d'une « bonne » sauvegarde. Les pays opposés au MSS l'ont alourdi, les seuils de déclenchement étant à un niveau très élevé et les mesures correctives n'étant pas très efficaces. Les défenseurs du MSS (représentés par le Groupe des 33) ont des positions très différentes en ce qui concerne le MSS. Telle est l'une des questions qui n'a toujours pas été résolue dans le Cycle de Doha.<sup>12</sup></p> | <p>Les sauvegardes bilatérales peuvent être améliorées en éliminant la clause qui exige un « examen approfondi », laquelle ferait échouer l'objectif d'établir une sauvegarde rapide et facile à utiliser.</p> <p>La sauvegarde agricole prévue à l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération (ACDC) entre l'UE et l'Afrique du Sud peut être améliorée, même si ce libellé est déjà plus avantageux que la sauvegarde bilatérale prévue aux APE. Lorsqu'il y a des importations qui causent des perturbations, « le Conseil de coopération étudie immédiatement la question pour y trouver une solution appropriée. Dans l'attente de la décision du Conseil de coopération, lorsque les circonstances exceptionnelles requièrent une action immédiate, la partie concernée peut prendre les mesures provisoires nécessaires pour limiter ou corriger la perturbation... » (ACDC, article 16).</p> |

<sup>12</sup> Les analyses du Centre Sud des négociations sur le MSS dans le cadre du Cycle de Doha sont disponibles à l'adresse : [http://www.southcentre.org/index.php?option=com\\_content&task=category&sectionid=12&id=51&Itemid=211&lang=fr](http://www.southcentre.org/index.php?option=com_content&task=category&sectionid=12&id=51&Itemid=211&lang=fr)

| Sujet                                   | Demande/ ambition de l'UE dans les APE   | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement   | Commentaires/ recommandations   |
|---|--|--|---|
|   | <p>« examen approfondi » (par exemple, libellé de l'article 34:8(c) de l'APE UE-CDAA, qui est similaire dans les autres APE). Beaucoup de pays en développement ont des problèmes pour produire des données précises en temps opportun, ce qui pourrait rendre les sauvegardes bilatérales difficiles à utiliser.</p>  |  |   |
| <p><b>11. Industries naissantes</b></p> | <p>Tous les APE renferment une clause relative aux industries naissantes qui prévoit les mêmes mesures correctives que la sauvegarde bilatérale prévue aux APE et les mêmes modalités d'application. Dans la plupart des APE, la clause relative aux industries naissantes expire après 10 ou 15 ans (15 ans pour le Cameroun).</p> <p>Deux régions (CDAA et ESA) ont renégocié la clause relative aux industries naissantes, qui n'a pas encore été incorporée dans les textes des APE intérimaires, mais qui le sera dans les APE définitifs. Les deux régions ont obtenu que la clause ait un caractère permanent. Toutefois, la mesure corrective pouvant être utilisée par la CDAA est moins avantageuse dans la nouvelle clause renégociée : les tarifs ne peuvent être élevés que jusqu'aux taux NPF appliqués, et non plus jusqu'au taux consolidés.</p> | <p>L'article XVIII du GATT prévoit la possibilité de prendre un large éventail de mesures publiques pour aider à protéger et à encourager les industries naissantes, sous réserve des exigences raisonnables pour consulter les Membres de l'OMC, leur notifier et leur donner des ajustements compensatoires, le cas échéant.</p> <p>La définition d'une « industrie naissante » est plutôt vaste : elle inclut la création de branches de production déterminées, le développement de nouvelles structures de production ou la <u>modification ou le développement de structures existantes</u>. (document du GATT L/4897, Mesures de sauvegarde à des fins de développement, 28 novembre 1979).</p> | <p>Une clause relative aux industries naissantes devrait être permanente et permettre l'application de mesures correctives qui sont suffisantes pour atteindre l'objectif attendu : protéger l'industrie naissante. Les restrictions quantitatives et les tarifs suffisamment élevés excédant les niveaux tarifaires consolidés à l'OMC devraient être autorisés lorsque cela est nécessaire.</p> <p>Les pays devraient avoir la possibilité de prendre des mesures de protection de leurs industries naissantes sans avoir à passer par des procédures contraignantes.</p> <p>La définition d'une « industrie naissante » figurant dans la décision de 1979 du GATT peut être une orientation utile.</p> |

| Sujet                               | Demande/ ambition de l'UE dans les APE  | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement  | Commentaires/ recommandations  |
|-------------------------------------|---|---|--|
| 12. Soutien interne à l'agriculture | <p>Tous les APE prévoient une clause permettant le versement de subventions aux producteurs nationaux pour les marchandises (agricoles ou non) sans limites (par ex. article 36:4 de l'APE CDAA-UE).</p> <p>C'est un problème pour les pays ACP, car la plupart des pays en développement ne disposent pas des ressources financières dont dispose l'UE pour soutenir les agriculteurs européens; les règles du jeu sont donc déséquilibrées.</p> | <p>Le mandat des négociations du Cycle de Doha sur les subventions à l'agriculture est qu'il devrait y avoir « des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges » (par. 13 de la Déclaration de Doha).</p> <p>Cependant, jusqu'à présent, les négociations sur cette question n'ont pas abouti, à cause de l'intransigeance des pays développés. L'UE et les États-Unis ont consolidé leur soutien interne « ayant des effets de distorsion des échanges » à des niveaux très élevés dans le Cycle d'Uruguay, des niveaux bien supérieurs aux niveaux <i>appliqués</i>. Dans le cadre du Cycle de Doha, ils sont convenus d'abaisser les niveaux <i>consolidés</i> de subventions ayant des effets de distorsion des échanges; or, ces abaissements n'auront aucun effet sur les niveaux de subventions <i>appliqués</i>.<sup>13</sup></p> <p>En plus des réductions <i>prévues sur le papier</i> des</p> | <p>L'UE fournit environ 50 à 60 milliards d'euros de subventions par an à ses agriculteurs. Or, ces chiffres n'incluent pas les subventions nationales également accordées. L'essentiel des subventions ayant désormais été transféré dans la catégorie verte, qui n'est soumise à aucune discipline au titre des négociations du Cycle de Doha, les règles commerciales multilatérales n'ont apporté aucune résolution satisfaisante à la question des subventions.</p> <p>Les subventions de l'UE sont encore plus problématiques dans le contexte des APE que dans celui de l'OMC, car <b>tarifs douaniers et subventions sont intrinsèquement liés</b>. Dans la mesure où les tarifs douaniers sont éliminés au titre des APE (ce qui va bien au-delà des règles de l'OMC), les producteurs nationaux des pays</p> |

<sup>13</sup> Indépendamment de la question des subventions à l'exportation, l'OMC classe les soutiens internes à l'agriculture dans les catégories suivantes :

- Les subventions de catégorie rouge/orange, également connues sous le nom de mesures globales du soutien (MGS). Il s'agit des subventions visant en général à soutenir les prix (hausse des soutiens lorsque les prix baissent) et sont considérées comme « ayant des effets de distorsion des échanges ». Dans le cadre du Cycle de Doha, les pays dont les niveaux consolidés de MGS sont plus élevés doivent les réduire d'un pourcentage plus large.
- Les subventions de la catégorie bleue qui sont des soutiens fournis essentiellement par des pays développés au titre de programmes qui limitent la production par rapport aux niveaux antérieurs. Celles-ci ont traditionnellement été utilisées par l'UE.
- Les subventions de la catégorie verte, qui ne sont pas considérées comme ayant des effets de distorsion des échanges. Elles comprennent les soutiens à l'environnement et d'autres paiements directs aux producteurs qui ne sont pas liées à la production et aux prix. Comme elles sont considérées comme n'ayant pas d'effets de distorsion des échanges, même si, en réalité, ce n'est pas le cas, elles sont autorisées sans restrictions à l'OMC.

| Sujet | Demande/ ambition de l'UE dans les APE | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement  | Commentaires/ recommandations   |
|-------|--|---|---|
|       |  | <p>soutiens <i>ayant des effets de distorsion des échanges</i>, l'UE et les États-Unis transfèrent tous deux la majeure partie de leurs soutiens internes dans la catégorie verte.<sup>14</sup> Les agriculteurs reçoivent des paiements directs basés sur leurs niveaux de production antérieurs et non actuels. Or, les subventions de la catégorie verte ont des effets de distorsion des échanges puisqu'elles maintiennent les agriculteurs sur les terres, alors que sans ses soutiens, ils auraient été nombreux à quitter le secteur. Pourtant, l'UE et les États-Unis ont refusé de limiter les subventions de la catégorie verte au cours du Cycle de Doha.</p> <p>La catégorie verte est par conséquent l'une des plus grandes failles des négociations agricoles de Doha. Les pays en développement ont fait remarquer à plusieurs reprises que les pays développés ne font qu'effectuer un transfert de catégorie (ils transfèrent les subventions d'une catégorie à l'autre).</p> <p>Comme les niveaux de subventions de la plupart des pays ACP ne sont pas significatifs, les règles du jeu tournent à leur désavantage sur leurs</p> | <p>ACP sont encore plus directement affectés par les produits agricoles injustement subventionnés de l'UE. Les subventions de l'UE (céréales, lait, sucre, volaille, fruits, légumes, etc.) sont donc un problème majeur dans les APE.</p> <p>Il faut aussi noter qu'il y a un parallèle direct entre les subventions et les sauvegardes. Les subventions de l'UE fonctionnent comme des sauvegardes permanentes. Les subventions (par exemple, les paiements directs aux producteurs) font que les prix sur les marchés domestiques européens peuvent être plus bas que ce qu'ils devraient. Il sera donc difficile, voire impossible, pour les agriculteurs des pays ACP d'accéder aux marchés de l'UE. C'est un problème qui doit être abordé lorsque les pays ACP négocieront des sauvegardes avec l'UE.</p> <p>Voici quelques suggestions pour les négociations :<br/>L'UE devrait éliminer tous les soutiens internes qu'elle accorde si elle croit</p> |

<sup>14</sup> La CE transfère au moins 70 pour cent des paiements qu'elle effectue au titre de la PAC dans la catégorie verte (paiements directs).

| Sujet   | Demande/ ambition de l'UE dans les APE   | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement   | Commentaires/ recommandations   |
|---|--|--|---|
|   |  | <p>marchés nationaux (car ils pâtissent des importations bon marché venant de l'UE) et sur les marchés des exportations (car le marché de l'UE reste inaccessible du fait que les producteurs européens sont artificiellement plus compétitifs).</p>   | <p>véritablement dans le libre-échange et ses effets positifs. Si elle refuse, elle devrait au moins faire preuve de transparence et notifier au Comité de l'APE tous les produits agricoles qui bénéficient de soutiens internes. Les pays ACP devraient alors inscrire les produits concernés sur une liste indépendante de produits non soumis à la libéralisation. Cette liste devrait être différente de la liste des produits sensibles.</p> <p>En d'autres termes, les produits concernés ne devraient pas faire partie de la liste des produits sensibles des pays ACP, car ces derniers ne sont pas responsables des subventions de l'UE. Si la liste des produits sensibles était très restreinte, comme le souhaite l'UE, elle devrait être réservée à d'autres produits. Les pays ACP devraient être autorisés à élever les tarifs douaniers appliqués à ces produits pour compenser les subventions accordées.</p> |
| <p><b>13. Subventions à l'exportation de produits agricoles</b></p> | <p>Mis à part les APE UE-Afrique Centre et UE-Cariforum, les autres APE ne font pas mention des subventions à l'exportation. L'APE UE-Afrique centrale signé par le Cameroun indique :</p> <p>« 1. La partie CE, ainsi que tout État signataire d'Afrique centrale ne pourront introduire de</p> | <p>Le Cycle d'Uruguay a autorisé l'application des subventions à l'exportation déjà existantes pour les produits agricoles, même si celles-ci ont été interdites pour les produits industriels. En fait, il a fallu de longues négociations avant que l'UE accepte l'inclusion de toute discipline liée aux subventions à l'exportation dans le cadre du</p> | <p>L'UE devrait éliminer ses subventions à l'exportation dans le cadre des APE, afin de tenir la promesse qu'elle a faite dans la Déclaration de Hong Kong de 2005, à l'OMC.</p> <p>Le texte de l'APE UE-Afrique centrale est très faible, car il permet l'octroi de subventions à</p>  |

| Sujet | Demande/ ambition de l'UE dans les APE  | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement  | Commentaires/ recommandations   |
|-------|---|---|---|
|       | <p>nouvelles subventions subordonnées à l'exportation ou accroître toute subvention existante de cette nature sur tout produit agricole destiné au territoire de l'autre partie. Dans le cadre de subventions existantes, le présent paragraphe n'interdit pas les augmentations dues aux variations du prix mondial des produits en question.</p> <p>2. Concernant tout groupe de produits, tels que définis au paragraphe 3, bénéficiaire d'une restitution à l'exportation dans la législation CE pour le même produit de base, pour lequel la partie Afrique centrale s'est engagée à éliminer ses tarifs douaniers, la partie CE s'engage à démanteler toutes les subventions existantes octroyées pour l'exportation de ce groupe de produits, correspondant au même produit de base, vers le territoire de la partie Afrique centrale. Dans le cadre du présent paragraphe, les parties se consulteront avant le 31 décembre 2008 afin de définir les modalités de ce démantèlement. »</p> | <p>Cycle de négociations agricoles d'Uruguay.</p> <p>Dans ce dernier, les subventions à l'exportation ont seulement été soumises à réduction (non à élimination) tant pour les pays développés qu'en développement. Les pays en développement pouvaient conserver, voire augmenter, certaines catégories de subventions à l'exportation (article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture – coûts de commercialisation, de transport interne/ du fret).</p> <p>Dans le cadre du Cycle de Doha, les subventions à l'exportation doivent être supprimées d'ici fin 2013 pour les pays développés et d'ici 2016 pour les pays en développement (TN/AG/W/4/Rev.4).</p> <p>« Nous convenons d'assurer l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation [...] qui devra être achevée pour la fin de 2013 » (Par. 6 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005).</p> <p>Certaines catégories de subventions à l'exportation pour les pays en développement (commercialisation, transport interne, coût du fret) peuvent être maintenues jusqu'en 2021 (TN/AG/W/4/Rev.4).</p> | <p>l'exportation en fonction des variations des prix mondiaux. Cette précision permettra à l'UE de faire appel aux subventions à l'exportation dès qu'il se produira une baisse des prix mondiaux et que les produits de l'UE deviendront trop chers pour être compétitifs sur le marché mondial. Cette indication ne devrait pas figurer dans le texte, car elle rend la clause interdisant le recours aux subventions à l'exportation inutile.</p> <p>Le traitement spécial et différencié qui est un principe de base de l'OMC (permettre aux pays en développement d'utiliser des subventions à l'exportation pendant une période plus longue) ne figure pas dans les APE. L'UE ayant développé son secteur agricole pendant des décennies, contrairement aux pays ACP, les producteurs des pays ACP devraient avoir une certaine marge de manœuvre, notamment dans l'utilisation des subventions à l'exportation, afin de gagner force et compétitivité.</p> |

| Sujet  | Demande/ ambition de l'UE dans les APE   | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement  | Commentaires/ recommandations   |
|--|--|---|---|
| <p><b>14. Droits de propriété intellectuelle</b></p> | <p>L'analyse qui suit se base sur l'APE UE-Cariforum (car les autres régions n'ont pas encore décidé si elles incluraient les droits de propriété intellectuelle dans leur APE complet et, le cas échéant, ce qu'elles allaient inclure). Le texte renferme beaucoup d'obligations de type ADPIC-plus dont :</p> <p>1) Les PMA sont tenus d'appliquer les obligations de type ADPIC et ADPIC-plus au plus tard en 2021, sauf décision contraire du Comité mixte de l'APE.</p> <p>2) Les pays ACP devront se conformer à tous les traités relatifs à la propriété intellectuelle auxquels la CE a adhéré, mais auxquels tous les pays ACP n'ont pas adhéré (article 139 de l'APE UE-Cariforum - « La partie CE et les États signataires du Cariforum garantissent la mise en œuvre adéquate et effective des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle auxquels ils ont adhéré ... » - l'emphase a été ajoutée).</p> <p>Cette disposition inclurait même les traités qui ne sont pas mentionnés dans les textes des APE, par exemple, l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACAC), que la CE est en train de négocier avec quelques pays.</p> <p>3) Les pays ACP sont tenus de suivre des règles en matière de propriété intellectuelle</p> | <p>Les PMA ne sont pas tenus d'assumer les obligations de fond prévues à l'Accord sur les ADPIC avant 2013. Pour ce qui est des médicaments, ils bénéficient d'une clause dérogatoire dans l'Accord sur les ADPIC jusqu'en 2016. Cette exemption pourra ensuite être étendue tant que les pays concernés sont classés comme PMA.</p> <p>L'Accord sur les ADPIC n'oblige pas les pays à adhérer aux traités relatifs à la propriété intellectuelle mentionnés dans les APE (point 3 de la colonne de gauche), ni à appliquer leurs dispositions.</p> <p>Dans l'Accord sur les ADPIC, il est reconnu que les PMA devraient bénéficier d'un traitement spécial et différencié. En outre, il n'y a aucune exigence en matière d'harmonisation régionale, qui pourrait être une charge de plus pour les PMA.</p> <p>Des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC et importantes pour les pays en développement n'ont pas été reprises dans les APE ; par exemple, les articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC (besoin de justifier la protection des droits de propriété intellectuelle avec le bien-être social et économique et le développement technologique) et les articles 30 et 31 sur les</p> | <p>Le niveau de protection des droits de propriété intellectuelle des pays augmente au fur et à mesure qu'un pays se développe. Fixer un niveau de protection élevé prématurément aura des conséquences sur le développement des pays, car cela inhibera « la diffusion de la technologie ». Les pays tardivement industrialisés, comme l'Allemagne, la Corée du Sud, les États-Unis et le Japon, y sont parvenus parce qu'ils ont facilement copié les dernières technologies.</p> <p>L'UE prévoit, dans le cadre des APE, que les pays ACP adoptent le même niveau de protection que celui de l'UE (d'où l'article 139 de l'APE UE-Cariforum). Or, ce programme est inapproprié au vu des besoins des pays ACP, particulièrement en termes de diffusion de la technologie.</p> <p>L'article XXIV n'exige pas d'inclure les questions de propriété intellectuelle dans un ACR pour garantir sa compatibilité avec les règles de l'OMC. .</p> <p>Étant donné que la plupart des sous-régions ACP comptent des PMA et que les PMA ne sont pas forcés d'assumer les obligations de fond de l'Accord sur les ADPIC à l'OMC, les questions de propriété intellectuelle ne</p> |



| Sujet | Demande/ ambition de l'UE dans les APE  | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement   | Commentaires/ recommandations   |
|-------|---|--|---|
|       | <p>plus strictes que celles de l'Accord sur les ADPIC, ce qui affaiblirait de nombreuses flexibilités ménagées par ce dernier. Les traités spécifiques auxquels les États du Cariforum doivent adhérer incluent :</p> <p>i) le Traité de coopération en matière de brevets (1984) ;</p> <p>ii) le traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1980) (art. 147:2), et</p> <p>iii) les États du Cariforum doivent s'efforcer d'adhérer au Traité sur le droit des brevets (2000) (art. 147:2), et</p> <p>iv) Il est demandé aux États du Cariforum « d'envisager d'adhérer » à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV, 1991) (art. 149).</p> <p>v) ainsi que de « s'efforcer » d'appliquer une série de recommandations adoptées par l'OMPI et d'autres traités relatifs à la protection des marques (art. 144).</p> <p>4) Dans l'Accord sur les ADPIC, les pays sont libres de décider s'ils veulent signer l'UPOV ou adopter un autre système de protection des droits des obtenteurs et des agriculteurs. L'UPOV de 1991 accorde aux titulaires de droits de propriété intellectuelle des droits exclusifs en matière de vente et de reproduction des semences, déniaient ainsi aux agriculteurs locaux le droit de replanter et</p> | <p>exceptions aux droits conférés aux titulaires de brevets et l'utilisation de l'objet breveté sans autorisation du détenteur du droit dans certains cas.</p> | <p>devraient pas être incluses dans les APE. Leur inclusion rendrait le développement de ces économies encore plus difficile.</p> |

| Sujet | Demande/ ambition de l'UE dans les APE  | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement | Commentaires/ recommandations |
|-------|---|--|-------------------------------|
|       | <p>d'échanger les semences. Cette disposition a des conséquences majeures sur les pratiques traditionnelles des agriculteurs pour conserver, échanger et améliorer les semences, ce qui met en péril les systèmes durables de production alimentaire. Elle a aussi des incidences financières pour les agriculteurs pratiquant une activité de subsistance, ce qui pourrait se répercuter sur leur viabilité à long terme.</p> <p>5) Le PCT auquel les États du Cariforum devront adhérer (art. 147:2(a)) prévoit un guichet unique pour le dépôt de demandes de brevets, c'est-à-dire qu'une demande déposée aux États-Unis sera simultanément transmise à tous les offices de brevets des Membres du PCT. Les pays ont le droit de procéder à leur propre examen national avant de décider d'accepter la demande. Cependant, jusqu'à présent, le PCT a résulté en un nombre excessif de dépôts de demandes de brevets dans les offices nationaux, ce qui s'est traduit par des examens bien moins rigoureux et une augmentation exponentielle de l'octroi de droits attachés aux brevets par les pays en développement Membres du PCT, ce qui a des conséquences sur leurs perspectives de développement.</p> <p>6) Dans le cadre du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des</p> |  |                               |

| Sujet | Demande/ ambition de l'UE dans les APE  | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement | Commentaires/ recommandations |
|-------|---|--|-------------------------------|
|       | <p>micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1980) (art. 147:2), les déposants d'une demande de brevet sur les micro-organismes pourront déposer un échantillon du micro-organisme en question auprès de l'une des autorités depositaires internationales reconnues au titre du Traité de Budapest, au lieu d'avoir à déposer l'échantillon auprès des autorités désignées dans chaque pays où la demande de brevet est déposée. La plupart de ces autorités reconnues au titre du Traité de Budapest sont dans des pays développés et ces laboratoires détiennent la majorité des échantillons déposés. Ainsi, en rejoignant le Traité de Budapest il sera plus facile d'octroyer des brevets relatifs aux micro-organismes puisque le Traité facilite le dépôt de ces demandes. Cela voudra également dire que les pays en développement auront un moins bon accès aux échantillons déposés. Comme la plupart des déposants de demandes de brevets biotechnologiques viennent de pays développés, les sorties de redevances pourront augmenter. Il existe aussi le risque que les échantillons déposés auprès des laboratoires reconnus au titre du Traité de Budapest soient transmis à des entreprises et soient brevetés sans qu'il n'y ait consentement préalable ou partage des avantages avec les pays d'où provient le micro-organisme. En outre, si un pays se joint au Traité de Budapest, il ne peut pas s'en dégager pendant au moins sept ans.</p> |  |                               |

| Sujet | Demande/ ambition de l'UE dans les APE   | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement | Commentaires/ recommandations |
|-------|--|--|-------------------------------|
|       | <p>7) Il y a des dispositions de type ADPIC-plus concernant l'application des droits de propriété intellectuelle et les mesures à la frontière, c'est-à-dire l'interruption ou la détention de biens contrefaits à la frontière. La définition d'une « marchandise contrefaite » a été élargie (dans l'article 163 de l'APE UE-Cariforum, par rapport à l'article 51 de l'Accord sur les ADPIC) et la note de bas de page 2(c)(ii) précise que les Parties collaboreront en vue d'étendre la portée de la définition. La partie CE saisira cette occasion pour faire davantage concorder cette disposition prévue à l'APE avec les très vastes définitions des marchandises contrefaites proposées dans l'ACAC et également contenues dans la Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle et dans le Règlement (CE) N° 1383/2003 concernant l'intervention des autorités douanières.</p> <p>8) Il ne fait pas de doute que les dispositions relatives aux indications géographiques sont de type ADPIC-plus. Les pays doivent établir un système d'indications géographiques d'ici à 2014. La protection des indications géographiques couvre toutes les classes de produits, sauf dans l'Accord sur les ADPIC où la protection ne se limite presque qu'aux vins et spiritueux. Les États doivent poursuivre les</p> |  |                               |

| Sujet   | Demande/ ambition de l'UE dans les APE  | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement   | Commentaires/ recommandations  |
|---|---|--|--|
|   | <p>abus en matière d'indications géographiques <i>ex officio</i>, c'est-à-dire de leur propre initiative.</p> <p>9) Il est prévu d'harmoniser les législations nationales en matière de propriété intellectuelle à l'échelle régionale (article 133 de l'APE UE-Cariforum), alors que cette disposition ne figure pas dans l'Accord sur les ADPIC. L'interprétation de cette clause peut mener à une élévation des normes des droits de propriété intellectuelle pour les PMA ou à un abaissement des normes pour les non PMA (pour qu'ils s'harmonisent avec les PMA), la première solution étant la plus probable.</p> <p>10) Une protection additionnelle significative pour les dessins industriels, ayant des conséquences sur le développement des pays en développement.</p> |  |  |
| <p><b>15. Services</b></p> <p><b>Mode 1</b> - fourniture transfrontalière de services (par exemple, les centres d'appels)</p> <p><b>Mode 2</b> - consommation à l'étranger (voyager à</p> | <p>Dans l'APE UE-Cariforum, pris comme référence, l'UE demande aux pays ACP de libéraliser jusqu'à 65-75 pour cent de tous les secteurs et sous-secteurs des services tandis qu'elle libéralise 90 pour cent de ses services.</p> <p>L'EU demande également aux pays ACP de convenir d'une clause de statu quo en matière de libéralisation des services (c'est-à-dire geler le niveau de libéralisation actuellement appliqué). Ce gel a de lourdes conséquences, car en matière de services/ d'investissement,</p>  | <p>« Une flexibilité appropriée [...] pour ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement » est au cœur de l'AGCS.</p> <p>Dans le Cycle de Doha, d'autres engagements pris au titre de l'AGCS par les Membres de l'OMC (dont les pays développés) sont volontaires et basés sur une approche demandes/offres. Par conséquent, dans le cadre</p> | <p>Les États africains n'ont aucune obligation de négocier l'introduction des services dans les APE pour assurer leur conformité à l'article XXIV.</p> <p>La meilleure option qui s'offre aux pays est d'affirmer leur droit à ne pas négocier un accord avec l'UE sur les services et l'investissement.</p> <p>La deuxième option est de signer un accord</p> |

| Sujet  | Demande/ ambition de l'UE dans les APE   | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement   | Commentaires/ recommandations   |
|--|--|--|---|
| <p>l'étranger pour suivre un programme éducatif)</p> <p><b>Mode 3</b> - présence commerciale (l'établissement d'une branche d'une banque étrangère)</p> <p><b>Mode 4</b> - mouvement de personnes physiques (infirmiers se rendant à l'étranger pour fournir leurs services)</p> | <p>le niveau de libéralisation d'un pays dépend de la couverture de sa réglementation intérieure en matière de services/ d'investissement (par exemple, dans le secteur de la vente au détail, beaucoup de pays développés mènent des politiques en matière de zonage qui limitent le nombre de supermarchés pouvant être installés à l'intérieur d'une zone. De nombreux pays en développement n'appliquent pas ces politiques). Les réglementations en matière de services de la plupart des pays ACP n'étant pas très détaillées, la mise en œuvre d'un statu quo enrayera la poursuite du développement de leur réglementation et équivaut à enfermer les pays ACP dans une libéralisation plus forte que celle entreprise par l'UE (car celle-ci a des réglementations très élaborées et détaillées).</p> <p>Les engagements pris au titre des APE s'appliquent à toutes les mesures prises à tous les niveaux gouvernementaux de prise de décision (central, régional et local) (article 61:5(b)). Il s'agit d'une disposition allant au-delà des dispositions prévues à l'AGCS. Bien que cet article reflète l'article I:3 de l'AGCS, la notion « d'effort maximal » qui y est inscrite a été omise de l'APE. Cette disposition pourrait être synonyme d'obligations coûteuses pour les agences gouvernementales, les organismes locaux et les conseils villageois qui n'ont pas été consultés pendant les négociations, et qui</p> | <p>du Cycle de Doha, les pays en développement ne sont pas tenus d'offrir de nouveaux engagements en matière de libéralisation s'ils n'ont pas choisis de le faire.</p> <p>L'article IV:1 prévoit des dispositions pour accroître la participation des pays en développement par des engagements spécifiques négociés pris par d'autres membres afin de (i) renforcer leur capacité nationale, leur efficacité et leur compétitivité ; (ii) d'améliorer leur accès aux circuits de distribution, aux réseaux d'information et à la technologie ; et (iii) de libéraliser l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent.</p> <p>L'article IV:3 prévoit que dans la mise en œuvre des provisions susmentionnées « une priorité spéciale sera accordée aux pays les moins avancés Membres. Il sera tenu compte en particulier des graves difficultés que les pays les moins avancés ont à accepter des engagements spécifiques négociés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leurs commerces et de leurs finances ».</p> <p>L'article XIX exige l'octroi d'un traitement spécial aux PMA.</p> | <p>de coopération avec l'UE. Les accords de coopération peuvent inclure un libellé plus approprié pour réaliser les objectifs de développement des pays, la fourniture d'une aide financière, des programmes de soutien pour élargir l'accès aux services universels et développer des infrastructures et renforcer les investissements de l'État dans ces domaines. Toutefois, les pays doivent être prudents et élaborer leurs programmes de coopération de façon à répondre à leurs besoins et non pas au programme de l'UE.</p> <p>Si les négociations se poursuivent, les flexibilités ménagées par l'AGCS pour les PMA et les pays en développement doivent être conservées. Les PMA devraient être exemptés de prendre des engagements. On ne peut pas attendre des autres pays en développement qu'ils consolident de forts engagements en matière de libéralisation du fait de leur faible capacité réglementaire et de l'énorme différence de capacité entre les fournisseurs de services des pays en développement et ceux des sociétés géantes européennes. S'ils prennent de tels engagements, les fournisseurs de services locaux seront évincés des marchés intérieurs.</p> <p>Avant de prendre toute décision visant à se</p> |

| Sujet | Demande/ ambition de l'UE dans les APE  | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement   | Commentaires/ recommandations   |
|-------|---|--|---|
|       | <p>pourraient bien se heurter à des priorités et obligations conflictuelles.</p> <p>Une clause NPF est aussi incluse dans le chapitre concernant les services prévu à l'APE UE-Cariforum. Si cette clause est reprise dans d'autres APE, les pays ACP qui offrent un traitement plus favorable à une économie majeure, la Chine par exemple, devront offrir le même traitement à la CE en matière de services et d'investissement.</p> <p>Pour les pays en développement, le Mode 4 (mouvement des personnes physiques) prévu aux APE est un pas en arrière par rapport à l'AGCS, vu que l'UE a expressément inclus les professionnels uniquement. Les travailleurs peu ou pas qualifiés ne sont pas inclus dans le Mode 4 des APE, mais le sont dans l'AGCS.</p> <p>L'autre caractéristique de l'APE qui va au-delà de ce qui est prévu à l'AGCS est l'inclusion de chapitres sur la réglementation spécifique à un secteur dans le texte même de l'APE. Certains des chapitres proviennent de l'AGCS (essentiellement ceux sur les télécommunications et les services financiers), mais ils sont volontaires/ optionnels au titre de l'AGCS.</p> <p>L'APE va au-delà de ce qui est prévu à l'AGCS en incluant des chapitres en matière de</p> | <p>Dans le cadre du Cycle de Doha, il a été expressément reconnu que les PMA ne sont pas tenus de prendre d'autres engagements en matière de libéralisation (par. 26 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, WT/MIN(05)/DEC, 22 décembre 2005).</p> <p>L'annexe C à la Déclaration de Hong Kong requiert, en ce qui concerne le mode 4, de prendre des engagements nouveaux ou améliorés concernant les catégories des fournisseurs de services contractuels, des professionnels indépendants et autres sans lien avec la présence commerciale, pour prendre en compte, entre autres choses, la suppression ou la réduction substantielle des examens des besoins économiques.</p> <p>L'annexe C à la Déclaration ministérielle de Hong Kong WT/MIN(05)/DEC du 22 décembre 2005 (par. 9) demande aux Membres de l'OMC d'élaborer des méthodes pour assurer la mise en œuvre totale et effective des Modalités pour les PMA, y compris :</p> <p>(a) en élaborant des mécanismes appropriés pour accorder une priorité spéciale y compris aux secteurs et modes de fourniture qui présentent</p> | <p>lancer dans des négociations sur les services et l'investissement, les États devraient conduire une analyse complète de leur capacité et de leurs besoins nationaux, identifier les objectifs autres que commerciaux de leurs politiques et réglementations, ainsi que les obligations juridiques existantes et évaluer les implications des APE. Il est en effet important de procéder ainsi étant donné les questions des droits humains et d'accès aux services universels qui sont liées à beaucoup de secteurs des services et les conséquences sur l'économie et l'emploi des fournisseurs de services locaux.</p> <p>Vu le risque unique et systématique lié à la libéralisation et à la déréglementation des services financiers et de l'investissement, le secteur financier devrait être exclu de ces accords.</p> <p>Les États devraient insister pour conserver le contrôle total des mouvements de capitaux.</p> <p>Le mode 4 devrait comprendre les travailleurs non qualifiés et non professionnels, et non pas seulement les professionnels qualifiés, sous peine de réduire une grande partie de la valeur de</p> |

| Sujet | Demande/ ambition de l'UE dans les APE  | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement   | Commentaires/ recommandations  |
|-------|---|--|--|
|       | <p>règlementation qui ne figurent pas dans l'AGCS – services informatiques, de courrier (c'est-à-dire, en essence, les services postaux), le transport maritime et les services relatifs au tourisme. Ces chapitres règlementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contiennent des clauses relatives à la concurrence qui sont strictes (les fournisseurs étrangers doivent se voir octroyer le même traitement que les fournisseurs nationaux), d'où il est difficile de voir comment les fournisseurs locaux vont concurrencer les grandes sociétés européennes ;</li> <li>• Interdisent les « subventionnements croisés anticoncurrentiels » (par exemple, le chapitre sur les services de télécommunications) ;</li> <li>• Prévoient des dispositions concernant le service universel, mais incluent des critères de nécessité, c'est-à-dire que la façon dont les services universels sont fournis ne doit pas être « plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire » (télécommunications) ;</li> <li>• Exigent que les services soient fournis dans une structure privée plutôt que publique. Par exemple, l'article 91 sur les services de courrier note que le service doit être « géré de façon transparente, non discriminatoire et neutre sur le plan de la concurrence et ne soient pas plus astreignant qu'il n'est nécessaire... » Cette</li> </ul> | <p>un intérêt pour les PMA ;</p> <p>(b) en prenant des engagements, dans la mesure du possible, dans les secteurs et pour les modes de fourniture identifiés, ou devant être identifiés, par les PMA qui constituent une priorité dans leurs politiques de développement ;</p> <p>(c) en accordant une assistance aux PMA pour leur permettre d'identifier les secteurs et les modes de fourniture qui constituent des priorités de développement ;</p> <p>(d) en assurant aux PMA une assistance technique et un renforcement des capacités ciblés et effectifs, conformément aux Modalités pour les PMA.</p> <p>Le projet de propositions sur une dérogation en matière de services pour les PMA transforme les principes et les modalités cités ci-dessus en des mesures concrètes (JOB/SERV/18). Cette décision constitue essentiellement en une dérogation à la clause NPF (article II:1) permettant aux Membres d'accorder un traitement préférentiel et plus favorable aux services et fournisseurs de services de PMA sans octroyer le même traitement aux services et fournisseurs de services similaires de tous les autres Membres. Ce traitement doit être octroyé</p> | <p>l'accès aux marchés au titre du mode 4 pour les pays d'Afrique/ du Pacifique.</p> <p>Le « droit de règlementer » devrait être conçu de façon à garantir aux États la marge de manœuvre pour réagir aux échecs de politique et du marché, aux besoins sociaux, aux catastrophes liées aux changements climatiques et d'autres catastrophes écologiques et à un processus de prise de décision démocratique et responsable à tous les niveaux gouvernementaux. Tel n'est pas le cas dans l'AGCS ou, pire, dans les APE, où le droit de règlementer est fonction de la nécessité d'appliquer des instruments de réglementation devant être les moins restrictifs pour le commerce, neutres sur le plan de la concurrence, etc.</p> |



| Sujet | Demande/ ambition de l'UE dans les APE  | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement   | Commentaires/ recommandations |
|-------|---|--|-------------------------------|
|       | <p>clause a des implications sur la façon dont les secteurs des services sont organisés et administrés et sur l'accès universel et efficace et à un prix abordable.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Comprennent une clause allant au-delà de ce qui est prévu à l'AGCS au sujet des nouveaux services financiers. Dans le mémorandum d'accord de l'AGCS sur les engagements relatifs aux services financiers (que les Membres de l'OMC peuvent signer s'ils le souhaitent), le fournisseur étranger doit être établi dans le pays hôte avant de pouvoir fournir de nouveaux services financiers. La présence commerciale n'est pas requise dans l'APE UE-Cariforum. Il s'agit d'une clause dangereuse, vu comment de tels nouveaux instruments peuvent facilement mener à des crises financières.</li> </ul> | <p>immédiatement et sans condition aux services et aux fournisseurs de services des PMA. La durée de validité de cette dérogation sera de quinze ans à partir de la date à laquelle elle est octroyée.</p> <p><u>Concernant les ACR</u></p> <p>L'article V:1 de l'AGCS précise qu'un ACR libéralisant le commerce des services devrait « couvrir un nombre substantiel de secteurs ». Cependant, l'article V:3 note que pour les pays en développement, une certaine flexibilité leur sera ménagée pour ce qui est du traitement national et du calendrier de mise en œuvre. Les flexibilités s'appliqueront également à l'exigence de « couverture d'un nombre substantiel de secteurs ».</p> <p>Cela appelle à remettre en question l'interprétation de la CE dans les APE selon laquelle :</p> <p>i) les pays en développement doivent libéraliser 65 à 75 pour cent de leurs secteurs</p> <p>ii) il devrait y avoir une clause de statu quo gelant les réglementations intérieures en matière de services.</p> |                               |

| Sujet  | Demande/ ambition de l'UE dans les APE   | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement  | Commentaires/ recommandations  |
|--|--|---|--|
| <p><b>16. Investissement</b></p> <p><b>Mode 3</b> - présence commerciale</p> | <p>La libéralisation de l'investissement dans un secteur, lorsqu'aucune restriction n'a été mise en place par le pays hôte, équivaut à offrir aux investisseurs européens les mêmes droits qu'aux investisseurs locaux.</p> <p>Dans le cadre de la libéralisation des services dans un APE, la présence commerciale (Mode 3) équivaut en réalité à la libéralisation de l'investissement, car elle prévoit d'autoriser aux sociétés européennes d'implanter des filiales ou des succursales dans le pays partenaire pour fournir des services.</p> <p>Dans l'APE UE-Cariforum, pris comme référence, l'UE est allée au-delà des prescriptions de l'AGCS en demandant la libéralisation non seulement des secteurs des services, mais aussi des secteurs autres que les services, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'agriculture, la chasse et la sylviculture</li> <li>• la pêche</li> <li>• les activités extractives</li> <li>• les activités de fabrication</li> <li>• la production, la transmission et la distribution pour compte propre</li> </ul> | <p>L'UE a voulu introduire la libéralisation de l'investissement (au-delà du Mode 3 de l'AGCS) plus directement dans les textes de l'OMC dans le cadre du Cycle de Doha.</p> <p>Cependant, la question de l'investissement, ainsi que les autres questions de Singapour ont été rejetées par les pays ACP lors de la Conférence ministérielle de 2003 de l'OMC et officiellement retirées du programme de négociations de Doha en 2004.</p> <p>La Conférence des ministres du commerce de l'Union africaine a clairement déclaré : « S'agissant des politiques d'investissement, [...] Nous réaffirmons que ces questions doivent être maintenues en dehors du champ d'action des négociations des APE ». (Déclaration de Nairobi sur les accords de partenariat économique, avril 2006).</p> | <p>Il n'est pas nécessaire d'inclure les questions de l'investissement et des services pour que les APE soient compatibles avec les règles de l'OMC (article XXIV).</p> <p>En réalité, les pays ACP doivent accorder un traitement préférentiel à leurs investisseurs locaux pour les soutenir et les rendre compétitifs (en leur donnant un accès prioritaire aux ressources naturelles locales et aux marchés locaux).</p> <p>La libéralisation de l'investissement selon le style de l'UE pourrait contrecarrer toute possibilité pour des investisseurs locaux d'accroître leurs capacités de production.</p> <p>Or le problème majeur est que l'UE tente d'« élaborer des traités » et donc de s'assurer un accès permanent aux ressources naturelles et aux marchés des pays ACP et de s'assurer qu'il n'est pas fait don de cet accès à la Chine et à d'autres. Cela reviendrait à enfermer les pays ACP dans ce qui est, en essence, la continuation d'une relation coloniale.</p> |

<sup>15</sup> Comparison of the Legal Text on Investments and Services in CARIFORUM-EC/PACIFIC-EC EPAs (document de travail), disponible sur : [http://www.lawstaff.auckland.ac.nz/%7Eekel001/Jane/Pacific\\_Trade.html](http://www.lawstaff.auckland.ac.nz/%7Eekel001/Jane/Pacific_Trade.html). Comparison Of The Legal Text On Investment And Services In CARIFORUM-EC/Pacific-EC EPAs'.

| Sujet | Demande/ ambition de l'UE dans les APE  | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement | Commentaires/ recommandations |
|-------|---|--|-------------------------------|
|       | <p>d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude</p> <p>Ces nouvelles dispositions ont pour but de garantir un plus grand niveau d'accès aux ressources naturelles et aux marchés des pays ACP et de garantir à l'UE un accès plus favorable à celui accordé à d'autres économies émergentes, comme la Chine, ou un accès équivalent (à travers la clause NPF).</p> <p>En incluant la libéralisation de l'investissement dans les APE, les objectifs de l'UE sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de garantir à ses sociétés de services l'accès aux marchés du pays hôte (par exemple, entreprises de vente au détail, de télécommunications, de services financiers, de services de courrier, etc.) ;</li> <li>• de garantir un accès aux ressources naturelles des pays ACP (par exemple, des concessions pour ses entreprises minières et d'énergie) et à leurs matières premières qui sont importantes pour ses entreprises de technologie de pointe (par exemple, le coltan et d'autres minéraux utilisés dans les téléphones mobiles, les lecteurs de DVD et d'autres produits de haute technologie) ;</li> <li>• d'obtenir des droits fonciers et un accès à l'eau pour que ces entreprises puissent mener leurs activités là où sont les ressources et/ ou les marchés ;</li> <li>• de pouvoir acheter les services que ces</li> </ul> |  |                               |

| Sujet                         | Demande/ ambition de l'UE dans les APE  | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement  | Commentaires/ recommandations   |
|-------------------------------|---|---|---|
|                               | <p>entreprises requièrent à qui l'UE le souhaite, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de permettre des mouvements de capitaux inconditionnels, dont les profits et les produits de la vente<sup>15</sup>.</li> </ul>  |   |   |
| <p><b>17. Concurrence</b></p> | <p>Sur la base de l'APE UE-Cariforum, les pays doivent promulguer une législation en matière de concurrence. Ces politiques de la concurrence doivent disposer de restrictions de la concurrence et mener à l'établissement d'une autorité de la concurrence en cinq ans (art. 127:1).</p> <p>Ce qui est anticoncurrentiel est défini, selon la perspective de l'UE, comme :</p> <p>i) « les accords et pratiques concertées... qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher ou de restreindre considérablement le jeu de la concurrence sur... le territoire de la partie CE ou des États du Cariforum » (article 126:a).</p> <p>ii) l'exploitation abusive d'un pouvoir de marché (article 126:b).</p> <p>Les entreprises publiques et les monopoles d'État doivent être assujettis aux règles de la concurrence (sauf si elles sont soumises à des règles sectorielles spécifiques) (art. 129, par. 2 et 3).</p> <p>Adapter les entreprises publiques à caractère</p> | <p>Le 1<sup>er</sup> août 2004, les États Membres de l'OMC sont convenus d'exclure la politique de la concurrence du programme de travail de Doha parmi les autres questions de Singapour (investissement et marché public). Cette question a été abandonnée car la majorité des pays en développement pensaient qu'accorder le même traitement aux marchandises, services et investisseurs étrangers (comme cela serait requis si la question de la concurrence était incorporée) aurait désavantagé, voire fait disparaître, leurs producteurs nationaux.</p> | <p>Les clauses que l'UE souhaite inclure auront une incidence sur les politiques nationales en matière d'investissement, la fiscalité, la réglementation des secteurs des services intérieurs (par exemple, les banques, la distribution, les activités extractives), les activités des entreprises d'État, les marchés publics, l'aide publique, etc. des pays ACP.</p> <p>L'expérience a montré que les pays tendaient à adopter des règles relatives à la libre concurrence plus strictes seulement après être devenus plus compétitifs (par exemple, la législation japonaise en matière de concurrence autorisait les grandes entreprises japonaises à se livrer à des « pratiques anticoncurrentielles » afin de se renforcer sur le marché international). La définition de la « concurrence » donnée par l'UE (Art. 126 de l'APE UE-Cariforum) à laquelle les autorités de la concurrence des pays ACP devront se conformer n'est, par conséquent, pas adaptée aux pays ACP. Chaque pays/ sous-régions doit, au</p> |

| Sujet | Demande/ ambition de l'UE dans les APE  | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement | Commentaires/ recommandations   |
|-------|---|--|---|
|       | <p>commercial de manière à ce qu'en l'espace de cinq ans « toute discrimination ait disparu, en ce qui concerne les conditions de vente ou d'achat de biens et de services, entre les biens et services originaires de la partie CE et ceux originaires des États du Cariforum, de même qu'entre les ressortissants des États membres de l'Union européenne et ceux des États du Cariforum, à moins qu'une telle discrimination ne soit inhérente à l'existence du monopole en question » (article 129:4). Cette clause est lourde de conséquences, dont l'éventuelle introduction de la libéralisation des marchés publics par un moyen détourné.</p> <p>Les principales dispositions relatives à la concurrence sont également incluses dans le cadre des chapitres sur la classification sectorielle des services, par exemple la prévention des pratiques anticoncurrentielles au moyen de « mesures appropriées » pour ce qui est des services de courrier (art.90) et du tourisme (art.111).</p> <p>Coopération basée sur l'effort maximal entre les autorités de la concurrence de l'UE et du Cariforum (pour l'échange d'informations et la coopération en matière d'exécution).</p> <p>La clause relative à l'échange d'informations et à la coopération entre les partenaires à l'APE est faible et bien loin de ce que l'UE souhaite</p> |  | <p>contraire, définir le niveau optimal de concurrence qui lui est propre.</p> <p>L'inclusion de la concurrence n'est pas requise pour garantir la compatibilité des APE avec l'article XXIV. En fait, puisque l'inclusion de la concurrence a été rejetée dans le cadre du Cycle de Doha/ de l'OMC, les pays ACP ne devraient pas l'accepter dans le cadre des ACP. De fait, cette exclusion assurera la compatibilité des APE avec les règles de l'OMC.</p> <p>Faute de mieux, les pays peuvent négocier un cadre de coopération avec l'UE, qui pourrait inclure l'aide technique et financière nécessaire à la création d'institutions et d'instruments nationaux et régionaux. Cependant, pendant que cette aide est fournie, les pays ACP, et non pas la CE, devraient déterminer le contenu de leurs normes concurrentielles.</p> |

| Sujet                             | Demande/ ambition de l'UE dans les APE  | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement  | Commentaires/ recommandations   |
|-----------------------------------|---|---|---|
|                                   | appliquer à l'OMC (voir la proposition WT/WGTCP/W/152 qu'elle a faite à l'OMC, en date du 25 septembre 2000).   |   |   |
| <p><b>18. Marchés publics</b></p> | <p>Dans l'APE UE-Cariforum, utilisé comme référence, le chapitre concernant les marchés publics couvre les marchés suivants :</p> <p><u>Pour le Cariforum</u><br/>Fournitures – plus de 155 000 DTS<br/>Services – plus de 155 000 DTS<br/>Travaux – plus de 6 500 000 DTS</p> <p><u>Pour la CE,</u><br/>Fournitures – plus de 130 000 DTS<br/>Services – plus de 130 000 DTS<br/>Travaux – plus de 5 000 000 DTS</p> <p>Tous les offices publics ne sont pas couverts. La liste des offices publics de la CE et du Cariforum couverts figure à l'annexe VI de l'APE.</p> <p>Il y a aussi des secteurs qui n'ont pas été inclus dans le chapitre de l'APE sur les marchés publics. L'UE exclut de la portée de ce chapitre les activités dans les domaines de l'eau potable, de l'énergie, du transport et de la poste (annexe VI, appendice IV, point 1). Les pays du Cariforum ont seulement exclu les secteurs de l'énergie et de la poste (annexe VI, appendice IV, point 2). La République</p> | <p>Cette question a été incorporée à l'OMC en tant qu'accord plurilatéral. Jusqu'à présent, seuls 14 Membres de l'OMC sont parties à l'Accord, les 27 pays de l'UE comptant pour un Membre. La plupart des Membres sont des pays développés et aucun pays ACP n'est partie à l'Accord.</p> <p>Il y a 23 observateurs, dont 9 sont en train de négocier leur accession. Parmi les pays ACP, seul un pays (le Cameroun) a le statut d'observateur.</p> <p>Comme pour les autres questions de Singapour, les tentatives pour introduire cette question dans le Cycle de Doha ont été rejetées en 2004.</p> | <p>Il est largement admis que les marchés publics sont des instruments cruciaux pour le développement et l'industrialisation. Pendant la crise financière, cet outil a été utilisé par les pays développés pour aider leurs entreprises nationales à traverser la crise.</p> <p>Il n'est pas nécessaire d'inclure cette question dans les APE pour garantir leur compatibilité avec l'article XXIV. En fait, pour que les APE soient compatibles avec les règles de l'OMC, cette question devrait en être exclue.</p> <p>Leur introduction sera une menace pour la capacité des pays en développement à soutenir les fournisseurs locaux, ainsi que pour les efforts nationaux d'industrialisation.</p> |

| Sujet | Demande/ ambition de l'UE dans les APE  | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement | Commentaires/ recommandations |
|-------|---|--|-------------------------------|
|       | <p>dominicaine a ajouté d'autres exceptions (annexe VI, appendice IV, point 7).</p> <p>Le chapitre sur les marchés de l'APE UE-Cariforum couvre deux questions principales :</p> <p>1) A partir du moment où un fournisseur européen est établi dans l'un des pays du Cariforum, il ne lui sera pas accordé un traitement moins favorable qu'à un fournisseur local « en raison de son degré d'affiliation étrangère ou au motif qu'il est la propriété d'opérateurs ou de ressortissants d'un État signataire du Cariforum ou de la partie CE ». (Article 167:2(b)(ii)).</p> <p>Le risque que présente cette clause est que les investisseurs de la CE puissent s'établir plus facilement que les fournisseurs du Cariforum sur les marchés des pays du Cariforum. Par conséquent, la clause est plus avantageuse pour la CE que pour les pays du Cariforum.</p> <p>2) Il y a des dispositions très détaillées relatives à la « transparence » (articles 168-180) exposant des procédures détaillées et contraignantes concernant les critères à remplir pour la sélection qui doivent être prénotifiés, les négociations et les contestations des offres. Cela représente une lourde charge administrative pour les pays en développement. Pour un organisme chargé des</p> |  |                               |

| Sujet | Demande/ ambition de l'UE dans les APE   | Traitement prévu à l'OMC pour les PMA, PEV et autres pays en développement | Commentaires/ recommandations |
|-------|--|--|-------------------------------|
|       | marchés dont les capacités sont limitées (ce qui est plus probablement le cas des pays ACP), il sera presque, voire absolument, impossible de rejeter l'offre d'une entreprise européenne très déterminée. |  |                               |



## ÉTUDE D'AUDIENCE

### Document analytique du Centre Sud

#### Analyse de la compatibilité des APE avec les règles de l'OMC depuis le point de vue du développement

Un objectif important du Centre Sud est de fournir des analyses brèves au moment opportun sur des sujets spécifiques clés en cours de négociation à l'OMC ou dans d'autres forums multilatéraux comme l'OMPI. Nos publications constituent un des moyens utilisés pour atteindre cet objectif.

Afin d'améliorer la qualité et l'utilité de nos publications, nous aimerions bénéficier de votre avis, de vos commentaires et de vos suggestions concernant cette étude.

Votre nom et adresse (facultatif) : \_\_\_\_\_

#### Quel est votre principal domaine d'activités ?

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Formation ou recherche      | <input type="checkbox"/> Médias                           |
| <input type="checkbox"/> Gouvernement                | <input type="checkbox"/> Organisation non gouvernementale |
| <input type="checkbox"/> Organisation internationale | <input type="checkbox"/> Autre (prière de préciser)       |

#### Cette publication vous a-t-elle été utile ? [Un seul choix possible]

- |                                     |                                      |                                    |                                  |
|-------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Très utile | <input type="checkbox"/> Assez utile | <input type="checkbox"/> Peu utile | <input type="checkbox"/> Inutile |
|-------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|
- Pourquoi ?*

#### Comment jugez-vous le contenu de cette publication ? [Un seul choix possible]

- |                                    |                                   |                                       |                                 |
|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Excellent | <input type="checkbox"/> Très bon | <input type="checkbox"/> Satisfaisant | <input type="checkbox"/> Faible |
|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|

Remarques : \_\_\_\_\_

---

---

#### Voudriez-vous figurer sur notre liste de diffusion pour les envois électroniques ou sur papier ?

- Oui  Non

*Si oui, veuillez préciser :*

Électronique - veuillez indiquer votre nom et votre adresse électronique :

Papier - veuillez indiquer votre nom et votre adresse postale :

**Confidentialité des données personnelles :** Vos coordonnées personnelles seront traitées en toute confidentialité et ne seront pas transmises à des tiers. Le Centre Sud n'utilisera les coordonnées que vous avez communiquées que pour vous faire parvenir, si vous le désirez, des copies de nos publications en version électronique ou sur papier. Vous êtes libres de vous retirer de nos listes de diffusion à tout moment.

Veuillez retourner ce formulaire par courrier électronique, fax ou poste à :

South Centre Feedback  
Chemin du Champ d'Anier 17  
1211 Genève 19  
Suisse

E-mail : [south@southcentre.org](mailto:south@southcentre.org)

Fax : +41 22 798 853



**Chemin du Champ d'Anier 17  
Case postale 228, 1211 Genève 19  
Suisse**

**Téléphone : (41 22) 791 8050  
Fax : (41 22) 798 8531  
Email : [south@southcentre.org](mailto:south@southcentre.org)**

**Site Web :  
<http://www.southcentre.org>**